

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 21 - N° 3

JUILLET / SEPTEMBRE 2015

DANS CE NUMÉRO

DOSSIER

Mieux gérer le traitement
des demandes d'accès :
conseils pour faciliter l'audition

ARTICLE

Dossier d'analyse juridique :
Loi fédérale sur la protection
des renseignements personnels
numériques : déclaration obligatoire
d'une atteinte aux mesures de
sécurité

Union européenne – Identification
électronique et services de confiance

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

WWW.AAPI.QC.CA

A-API, VOTRE ASSOCIATION

DES NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION

VOTRE ASSOCIATION A PARTICIPÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR FAIRE VALOIR VOS PRÉOCCUPATIONS

Le 24 septembre 2015, la présidente de l'A-API a présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale le mémoire de l'association sur le document intitulé *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus ouvert, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels*¹.

Rendu public en mars dernier par le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, monsieur Jean-Marc Fournier, ce document présente les orientations que le gouvernement entend prendre pour une révision en profondeur de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². En entamant un dialogue avec la tenue d'une consultation publique en commission parlementaire, le ministre recherchait un « équilibre entre une plus grande transparence, des institutions efficaces, le respect du droit à la vie privée ainsi que la protection des renseignements personnels et de l'intérêt public ».

En participant à cette consultation publique, l'A-API voulait transmettre aux membres de la Commission parlementaire les préoccupations des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) en regard des orientations présentées. À cette fin, un comité de représentants et représentantes de tous les secteurs d'activité les a analysées et nous ont exprimé leur point de vue, entre autres, sur leur pertinence et sur les prérequis à leur mise en application.

D'entrée de jeu, l'A-API a exprimé sa satisfaction et son adhésion à la vision gouvernementale de même qu'aux

objectifs présentés dans le document car ils sont pertinents au regard du contexte actuel en matière d'accès proactif à l'information et de mesures optimales de protection des renseignements personnels. Par ailleurs, l'A-API a exprimé des réserves sur un certain nombre de moyens choisis par le gouvernement pour concrétiser cette vision et atteindre les objectifs visés.

Forte de sa représentativité du milieu, l'A-API a voulu livrer sa propre vision des enjeux en AIPRP qui lui apparaissent incontournables dans la perspective d'une révision importante de la loi sur l'accès. En voici les grandes lignes.

L'objectif et la finalité de la démarche gouvernementale

De l'avis de l'A-API, la transparence est principalement le résultat d'une culture et d'une éthique organisationnelles optimales. Plusieurs des propositions inhérentes au document d'orientations impliquent effectivement une évolution des cultures ainsi qu'un renouvellement des valeurs par l'engagement des dirigeants à les intégrer à leurs règles de gouvernance et à leurs pratiques opérationnelles liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP).

Par ailleurs, certaines mesures législatives ou réglementaires envisagées relèvent du domaine des bonnes pratiques en matière de gouvernance en AIPRP, pratiques qui peuvent être développées par des mécanismes d'autorégulation, des cadres de gestion ainsi que par des activités de sensibilisation et de formation professionnelle. C'est pourquoi, l'A-API a proposé que plusieurs des mesures législatives et réglementaires envisagées devraient être édictées soit par règlement, soit par l'intermédiaire de lignes directrices émanant du ministre responsable de l'application de la loi sur

1. Québec, *Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance : orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels : document d'orientation*, Québec, Ministère du Conseil exécutif Québec, 2015, <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf> [en ligne].
2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

SUITE À LA PAGE 3

l'accès, car ces mesures lui semblaient davantage de l'ordre de l'application.

Le responsable en AIPRP, l'acteur clé pour un gouvernement plus transparent dans le respect du droit à la vie privée et de la protection des renseignements personnels

Une des modifications législatives vise à conférer au responsable un maximum d'autonomie, notamment en modifiant l'article 8 de la loi sur l'accès. Après une lecture des orientations proposées, qui ont comme effet d'encadrer encore plus l'exercice des responsabilités et du pouvoir décisionnel du responsable, l'AAPI a émis le point de vue que le moyen choisi ne permettra pas d'atteindre cet objectif d'autonomie.

L'AAPI a invité les membres de la Commission à prendre connaissance de la définition de l'autonomie professionnelle mise de l'avant par l'AAPI, particulièrement dans le cadre de son *Programme de formation professionnelle en AIPRP*.

En effet, le responsable en AIPRP est le principal agent de changement durable quant à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de la procédure d'accès, incluant l'application motivée et transparente des restrictions à l'accès. Que ce soit dans une municipalité, dans un organisme gouvernemental, dans un établissement de santé ou dans une institution d'enseignement, le responsable devrait posséder les mêmes compétences pour assumer pleinement ses responsabilités liées à la gouvernance et à l'application de la loi sur l'accès.

De l'avis de l'AAPI, les orientations gouvernementales ont une incidence directe sur le **statut professionnel** du

responsable en AIPRP, et ce, peu importe la taille de son organisme et le volume d'activités dans le traitement des demandes d'accès et la protection des renseignements personnels. En effet, **le responsable en AIPRP** est un **conseiller** privilégié pour le haut dirigeant, un **coordonnateur** de l'instauration de bonnes pratiques de gouvernance et, enfin, un **praticien** pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du cadre législatif et réglementaire. **Ces trois fonctions confirment le statut professionnel de responsable en AIPRP.**

Consolider plutôt qu'ajouter

L'AAPI a fait valoir que les changements voulus par la réglementation en AIPRP adoptée en 2008 sont encore en voie d'intégration dans les pratiques des organismes publics sans pour autant avoir eu une incidence positive et significative sur le taux de satisfaction des citoyens et sur l'exercice des fonctions des responsables de l'accès. D'ailleurs, les données³ portant sur l'existence de comités d'AIPRP au sein des organismes assujettis et sur la fréquence de leurs réunions, sont probantes quant au travail qu'il reste à faire et, surtout, à la pertinence du moyen choisi pour assurer cette prise en charge par la haute direction des organismes publics. Ce n'est donc pas en ajoutant de nouvelles normes législatives ou réglementaires que cette prise en charge sera susceptible de se matérialiser dans les pratiques de gouvernance de la haute direction.

Par exemple, en vue de répondre aux attentes de transparence des citoyens et d'être proactif dans ses actions envers ces derniers, le monde municipal agit déjà sur la base des principes véhiculés par les orientations

3. *Op. cit.*, supra, note 1, p. 116.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

2 Des nouvelles de l'Association

7 Point de vue de la CAI en regard des «orientations gouvernementales»

10 Dossier : MIEUX GÉRER LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS : CONSEILS POUR FACILITER L'AUDITION

13 Article : DOSSIER D'ANALYSE JURIDIQUE : LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NUMÉRIQUES : DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'UNE ATTEINTE AUX MESURES DE SÉCURITÉ

16 Nouvelles d'ici et d'ailleurs

22 Article : UNION EUROPÉENNE – IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET SERVICES DE CONFIANCE

25 Jurisprudence en bref

gouvernementales. De plus, l'AAPI a été en mesure de constater qu'un grand nombre de petites et moyennes municipalités diffusent, dans leur site Internet, de l'information sur la vie municipale et les activités du conseil, telles que les ordres du jour des séances publiques, les procès-verbaux, les documents pour prise de décision ainsi que l'ensemble des règlements adoptés. En portant à la connaissance de la Commission ce qui se fait au niveau municipal, l'AAPI avait comme objectif de sensibiliser ses membres sur l'importance d'analyser, dans un premier temps, les bonnes pratiques des différents réseaux en matière de diffusion proactive de l'information et de protection des renseignements personnels avant d'ajouter de nouvelles exigences au cadre normatif.

Dans cette même perspective, la volonté de réduire les dépenses de plus de 1,5 G \$ d'ici le 31 mars 2017 commande de consolider davantage les exigences actuelles en AIPRP avant d'instaurer de nouvelles mesures qui, sans aucun doute, nécessiteront de nouveaux investissements de la part des organismes publics. D'ailleurs, dans l'actuel contexte de rigueur budgétaire, l'AAPI a émis le point de vue à l'effet qu'il aurait été nécessaire de déterminer globalement les coûts du système actuel d'accès aux documents au niveau gouvernemental et d'en évaluer la performance à partir d'indicateurs éprouvés, de même que le taux de satisfaction des citoyens, de la haute direction des organismes publics et de leurs responsables en AIPRP.

La déjudiciarisation du système d'accès à l'information

Les orientations gouvernementales visent une déjudiciarisation du processus de recours, notamment par le développement de meilleurs mécanismes de médiation⁴. L'AAPI a proposé que cet objectif de déjudiciarisation doit être poursuivi sur d'autres dimensions de la loi afin que le processus d'accès à l'information soit davantage balisé par des lignes directrices émises par le ministre responsable de l'application de la loi sur l'accès ou par un « code de pratiques exemplaires ».

Pour atteindre une gouvernance efficace et mobilisatrice en AIPRP, tous les gestionnaires de la haute direction et des opérations doivent être responsabilisés sur l'importance d'intégrer l'AIPRP dans tous leurs processus de gestion. Sur ces derniers propos, l'AAPI a exprimé sa conviction que l'administration et l'application de la loi seraient mieux servies si elles se réalisaient davantage dans une perspective de gestion, et moins comme une responsabilité juridique.

Plusieurs des suggestions de l'AAPI s'inscrivaient dans l'objectif de déjudiciarisation poursuivi par le ministre responsable. En effet, ces suggestions visaient à ne pas ajouter au cadre juridique, mais plutôt à procéder par règlement ou lignes directrices tenant compte de l'évolution souvent rapide des enjeux en AIPRP, qui requièrent souplesse et capacité accrue d'adaptation au moment opportun.

L'accès à l'information à l'ère du numérique

L'AAPI a proposé que la loi sur l'accès devrait tenir davantage compte des avancées technologiques qui posent notamment le défi pour les organismes publics de définir de nouveaux modes de gestion et de communication de l'information en vue de répondre plus efficacement et au moindre coût aux demandes d'accès et de faciliter une diffusion proactive. Pour atteindre ces résultats, la loi sur l'accès devrait permettre de tirer le meilleur parti des technologies tout en fournissant certaines balises pour ne pas laisser aux responsables le devoir d'interpréter les obligations de l'organisme et de rendre des décisions à cet égard, au meilleur de leur connaissance, comme c'est souvent le cas actuellement.

Les normes et la procédure d'accès définies par la loi actuelle misent davantage sur le support papier, alors que l'information est de plus en plus numérique et dématérialisée. À la page 22 du document de présentation des orientations gouvernementales, il est proposé de continuer à offrir les documents en format papier pour faciliter l'accès à tous. Dans un univers déjà fortement informatisé et numérique, et dans un contexte global de dématérialisation de l'information, des réflexions plus poussées s'imposent pour déterminer si tous les supports devront continuer de cohabiter, et ce, dans tous les cas.

Dans une perspective d'avenir, le format numérique devrait devenir le standard pour répondre aux demandes d'accès aux documents, à moins que la situation d'une personne ne nécessite un accès sur un support papier. De plus, la gestion de l'information numérique aura à être améliorée en vue d'en faciliter le repérage.

Pour un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité publique

En novembre 1995, le Parlement européen a adopté une directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entre les États membres. Une analyse serait souhaitée afin

4. *Id.*, p. 139, orientation n° 30.

de déterminer les modalités de cette directive qui pourraient être appliquées pour le partage d'information entre les provinces canadiennes et les États-Unis, à titre d'exemple, car le transfert et le transit de renseignements personnels sont inévitables dans un monde de plus en plus interrelié.

L'AAPI constate en effet que les responsables en AIPRP et les juristes sont souvent laissés à eux-mêmes pour interpréter et recommander les normes et mesures acceptables en la matière lors de négociation d'ententes avec des fournisseurs privés ou d'autres organismes visant l'échange et le transit d'information.

Le monde policier est particulièrement visé par ce nouveau phénomène, car le crime n'a pas de frontières. Le cyberspace doit être ainsi surveillé constamment, les échanges de renseignements entre divers corps policiers québécois, canadiens et étrangers étant nécessaires pour assurer la sécurité de l'État et des citoyens dans un univers où le terrorisme est de plus en plus présent. L'AAPI croit donc important d'établir des balises sur l'échange de renseignements personnels entre organismes et gouvernements, pour prévenir le crime et assurer le respect des lois, sans porter atteinte au droit à la vie privée. Également, l'AAPI a suggéré une réflexion sur les délais de conservation des renseignements personnels échangés, leur destruction éventuelle et le droit de rectification par les personnes concernées.

De plus, pour un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité publique, la loi manque de précision et mériterait d'être adaptée à la réalité opérationnelle policière afin que les restrictions actuellement applicables puissent être mieux définies pour faciliter le travail des responsables de manière à protéger tout renseignement lié aux opérations policières. Il y a beaucoup de jurisprudence en la matière et force est de constater qu'il subsiste un problème de cohérence dans l'application de l'article 28 de la loi sur l'accès.

L'utilisation de caméras de surveillance et les modalités de cyber-surveillance ainsi que par la communication ou non de renseignements à des organismes venant en aide aux victimes d'actes criminels préoccupent les membres. Bien qu'un rapport d'enquête de la CAI établisse les règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics par les organismes publics⁵, une amélioration de la loi sur l'accès et des pratiques serait souhaitable pour

arrimer les dispositions légales, la jurisprudence et les pratiques policières qui concernent les victimes d'actes criminels.

La vision des renseignements personnels dans la perspective du droit à la vie privée

L'AAPI a souligné que les orientations gouvernementales proposent des mesures qui vont assurer davantage de protection des renseignements personnels, telles que :

- l'analyse des risques d'atteinte à la vie privée et de la protection des renseignements personnels découlant de la diffusion de données anonymes ;
- la mise en place d'un processus préalable de gestion des risques et des impacts pour les technologies touchant les renseignements personnels ;
- une gestion plus transparente des incidents de sécurité portant sur des renseignements personnels ;
- l'adoption d'un cadre de gouvernance et de gestion par chaque organisme public.

L'AAPI a aussi proposé que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'accès, il serait opportun que la loi énonce une vision et des principes liés à la protection des renseignements personnels dans la perspective du droit à la vie privée des citoyens. Cette vision et ces principes devraient aussi avoir une portée tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Cette suggestion est proposée à la lumière de la participation de l'AAPI à des consultations réalisées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en vue de définir ses priorités stratégiques 2015-2020, lesquelles ont mené à l'adoption de priorités pour concrétiser sa vision, qui est de « tracer un chemin vers une meilleure protection ».

Ainsi, cette vision et ces principes énoncés dans la loi sur l'accès seraient l'assise sur laquelle chaque organisme public devrait définir un cadre de gouvernance et de gestion favorisant une plus grande transparence, une plus grande responsabilisation et une meilleure imputabilité à l'égard de la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

L'AAPI a souligné que le document présentant les orientations est silencieux sur des aspects qui préoccupent les citoyens, tels que les données biométriques comme source d'information, le profilage à des fins de

5. Rapport d'enquête de la CAI concernant la mise en œuvre du projet pilote appelé Robot-Cam (surveillance par caméras) dans le Quartier Latin par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) / http://www.cai.gouv.qc.ca/cai_co_20050407

marketing, les applications mobiles, la télématique, l'infonuagique et le traitement massif des données (ou *big data*).

Dans sa présentation aux membres de la commission, l'AAPI a attiré leur attention sur la nécessité de revoir les principes des lois sur la protection des renseignements personnels dans le contexte *cyber-spatial* actuel, l'AAPI partageant le point de vue émis à ce sujet par M^e Pierre Trudel, professeur titulaire au Centre de recherche en droit public (CRDP) de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Vous êtes invités à en

prendre connaissance à la rubrique «Nouvelles d'ici et d'ailleurs» du présent numéro. De l'avis de l'AAPI, ce contexte nécessite que la révision du cadre juridique en protection des renseignements personnels au Québec se fasse de façon concomitante dans les secteurs public et privé.

Enfin, vous pouvez consulter la version complète du mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2015 sur le site de l'AAPI (www.aapi.qc.ca/publications/memoires_et_consultations_publicques).



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

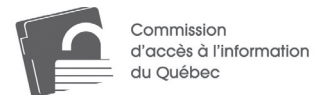
Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CONTRIBUTION CAI

« ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN GOUVERNEMENT PLUS TRANSPARENT, DANS LE RESPECT ET LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » :
la CAI détaille son point de vue dans un mémoire.



Le 14 août dernier, la Commission d'accès à l'information (« CAI ») a déposé un mémoire à l'Assemblée Nationale dans le cadre des consultations générales et des auditions publiques sur le document intitulé : « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent dans le respect et le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels¹ ». La CAI a par la suite été entendue en commission parlementaire début septembre.

Dans son mémoire, la CAI a salué la volonté du gouvernement de réviser en profondeur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*², notamment pour promouvoir la transparence et mettre à jour les règles relatives à la protection des renseignements personnels. Elle se réjouit de voir que le gouvernement souhaite donner suite à plusieurs recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports quinquennaux de 2011 et 2002, et même de 1997.

Cependant, bien que plusieurs des propositions formulées dans le document d'orientation soient fort intéressantes, la CAI estime qu'elles ne suffisent pas à moderniser suffisamment la loi sur l'accès pour répondre aux défis contemporains et aux attentes citoyennes en matière de transparence gouvernementale et de protection des renseignements personnels.

Dans son mémoire, la Commission formule des commentaires sur chacune des 31 orientations gouvernementales afin de les bonifier. Voici quelques éléments contenus dans ce mémoire :

1. ACCÈS AUX DOCUMENTS

La CAI salue les orientations visant à accroître la transparence gouvernementale, notamment :

- La diffusion automatique accrue envisagée. À cet égard, elle réitère l'importance d'adopter rapidement une réglementation applicable aux organismes des secteurs municipal, scolaire, de la santé et des services sociaux. L'habilitation législative à cet effet a été adoptée il y a bientôt 10 ans ;
- La réduction des délais maximum d'inaccessibilité de certains documents, bien qu'elle considère que les délais pourraient être plus courts que ceux proposés ;
- Les balises additionnelles à appliquer lors de la prise de décision des responsables de l'accès, notamment une motivation accrue en cas de refus ;

1. Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, Consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels », <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci/mandats/Mandat-31917/index.html> [en ligne].
2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

SUITE À LA PAGE 8

- Les orientations visant l'amélioration d'une culture de la transparence au sein du gouvernement.

Restrictions au droit d'accès

Sur ce point, la CAI considère toutefois que les mesures proposées sont insuffisantes pour moderniser la loi. S'inspirant de modèles législatifs contemporains dans ce domaine, elle propose donc au gouvernement d'adopter une nouvelle approche et de revoir les restrictions au droit d'accès à la lumière des principes suivants :

- Précises et limitées, quant à leur portée et quant à leur durée dans le temps ;
- Facultatives, sauf exception qui doit être justifiée en vertu de l'intérêt à protéger ;
- Fondées sur des critères subjectifs faisant référence à un risque de préjudice qui devrait être précisé ;
- Assujetties à la primauté de l'intérêt public.

Une réforme en ce sens permettrait l'accès à un plus grand nombre de documents, tout en encadrant davantage le pouvoir discrétionnaire accordé aux organismes publics de refuser l'accès à certains documents. Elle permettrait également de réduire le nombre et la portée des recours soumis à la CAI pour décision.

Assujettissement :

Malgré l'objectif de l'orientation 11, qui vise à augmenter le nombre d'organisations assujetties à la loi sur l'accès, aucun nouvel organisme public ne serait assujetti en pratique car la modification législative envisagée ne fait que codifier l'état actuel de la jurisprudence voulant que seules les sociétés à fonds social dont toutes les actions sont détenues par l'État soient des organismes publics. C'est pourquoi la CAI invite le gouvernement à poursuivre la réflexion à ce sujet en s'inspirant notamment des critères retenus par d'autres juridictions, par exemple le degré de contrôle de l'organisme par l'État ou un autre organisme public, le financement de l'organisation, qui en nomme les dirigeants, etc. En effet, des organisations qui bénéficient largement de fonds alloués par l'État, qui exercent des fonctions publiques ou dispensent des services publics doivent en contrepartie s'attendre à rendre des comptes au public.

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le document d'orientation formule des propositions intéressantes, dont :

- l'adoption d'un cadre de gouvernance et de gestion ;
- la mise en place d'un processus d'évaluation préalable des risques et des impacts sur le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels ;
- l'obligation de déclarer à la CAI des incidents de sécurité concernant les renseignements personnels.

Ces mesures proactives favoriseront une plus grande responsabilisation des organismes publics en matière de gestion des renseignements personnels tout en permettant au citoyen d'en savoir plus à ce sujet.

Toutefois, le document d'orientation n'aborde ni les questions liées au vieillissement de concepts comme celui de « renseignements personnels » ou de « consentement » ni les enjeux soulevés par l'apparition de nouvelles formes de traitement des renseignements personnels favorisées par le recours accru aux objets connectés, au profilage à des fins de marketing, aux applications mobiles, à la télématique, à la vidéosurveillance, à l'infonuagique ou encore au traitement massif des données (ou *big data*).

De plus, cette révision ne doit pas conduire à l'établissement d'un fossé entre le régime de protection des renseignements personnels prévu à la loi sur l'accès et celui de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³. La protection de la vie privée et des renseignements personnels des Québécois ne saurait souffrir de modulations selon le secteur d'activité qui détient et utilise ces informations. Bien que le gouvernement ait affirmé son intention de modifier éventuellement la loi sur le secteur privé, il importe que la réforme du régime de protection des renseignements personnels au Québec se fasse de façon concomitante dans les secteurs public et privé.

3. LE RÔLE ET LES POUVOIRS DE LA CAI

La CAI s'inquiète du fait que la proposition 30 retire ce qui constitue la force du modèle actuel, soit le pouvoir de rendre des *ordonnances exécutoires* et le *guichet unique* pour le citoyen. En effet, selon le modèle

3. RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « loi sur le secteur privé ».

proposé, les ordonnances de la CAI n'auraient plus de caractère exécutoire et s'apparenteraient davantage à un pouvoir de recommandation. Le citoyen devrait attendre qu'un deuxième organisme reprenne l'analyse de l'ensemble du dossier et rende une décision, avant d'avoir accès à un document en cas de refus d'un organisme public.

La CAI considère que le caractère exécutoire de ses décisions doit être préservé et que ses fonctions juridictionnelles ne doivent pas être transférées à une autre instance. Selon elle, la proposition gouvernementale alourdit et allonge le processus de recours du citoyen. Elle affaiblit les pouvoirs et la crédibilité de la CAI. Il s'agirait d'un recul pour les citoyens du Québec, allant à l'encontre des tendances actuelles au niveau canadien et international.

C'est pourquoi la Commissaire fédérale à l'accès à l'information, qui applique un modèle fort semblable à ce que le gouvernement propose pour le Québec, a conclu en mars 2015 dans son rapport « Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la *Loi sur l'accès à l'information*⁶ », que ce modèle comporte des inconvénients importants et qu'il n'incite pas les institutions à maximiser la divulgation de documents en temps opportun. Ainsi, après avoir complété plus de 10 000 enquêtes, elle considère que le modèle exécutoire protège mieux les droits à l'information des citoyens, en plus d'être la norme progressive en cette matière (68 % des pays qui ont mis en œuvre une loi sur l'accès dans les 10 dernières années ont opté pour un modèle exécutoire).

La CAI considère que les objectifs poursuivis par le gouvernement en proposant cette orientation pourraient être atteints en misant sur les acquis du modèle actuel tout en apportant certains changements administratifs, législatifs et financiers visant à le parfaire.

Entre autres, la CAI propose d'abolir l'appel de ses décisions afin de déjudiciariser le processus de contestation d'un refus pour le citoyen, tel que le proposait la Commission de la culture en 2004. Dans la mesure où ce recours s'apparente actuellement à une révision judiciaire, seul ce dernier recours pourrait être maintenu.

En ce qui concerne la volonté exprimée dans le document d'orientation de permettre à la CAI d'accroître ses activités de surveillance, d'enquête, de promotion et de sensibilisation, la CAI tient à souligner que le retrait de ses fonctions juridictionnelles n'aurait aucune incidence à ce chapitre. Seul l'octroi de ressources suffisantes permettrait à la CAI d'accroître ses activités de surveillance et de promotion des droits des citoyens. En effet, la suffisance des ressources octroyées à l'organisme de contrôle est l'une des conditions *sine qua non* de l'efficacité d'un régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Enfin, la CAI souligne un aspect positif de cette orientation, soit la volonté de lui assurer une meilleure indépendance et la proposition qu'elle relève de l'Assemblée nationale tant au niveau de ses budgets que de la reddition de compte. Elle invite le législateur à se pencher également sur la durée des mandats de ses membres et le processus de leur renouvellement, le cas échéant, puisqu'il s'agit également d'un élément à considérer en matière d'indépendance de l'institution.

6. Commissariat à l'information du Canada, « Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la *Loi sur l'accès à l'information* », mars 2015, <http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report.aspx> [en ligne].

DOSSIER

MIEUX GÉRER LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS : CONSEILS POUR FACILITER L'AUDITION

M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

On le dit souvent, les demandes d'accès prennent de l'ampleur, avec le corollaire que les demandeurs sont de plus en plus aguerris, imaginatifs et expérimentés.

Il est donc primordial de partir vos dossiers du bon pied et d'être prêt pour une audition éventuelle devant la CAI. Nous profitons de la parution d'une récente décision de la Commission d'accès à l'information (« CAI ») pour rappeler certains concepts clés en matière de gestion des demandes d'accès.

FAITS DE L'AFFAIRE *P.D. c. MONTRÉAL (VILLE DE) (SPVM)*

Dans cette affaire récente, le demandeur d'accès a utilisé tout ce qu'il a trouvé pour tenter d'obtenir l'accès désiré et est même sorti publiquement afin de féliciter la CAI pour sa rigueur d'analyse et souligner l'utilité de ce tribunal « comme rempart contre l'impunité policière² ».

Plus précisément, le demandeur d'accès, dans le cadre d'une recherche doctorale en sociologie, avait requis du Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») des documents d'ordre général contenant des informations au sujet des activités de l'escouade « Guet des activités des mouvements marginaux et anarchistes » (GAMMA), dont :

- 1) **Toute politique interne**, tout **document de formation**, **note de « breffage »** ou de renseignement, **note de rencontre** et l'identification des gens ayant participé à la **formation sur ce projet**;

- 2) **Tout document** de formation et de note de « breffage » ou renseignement, note de rencontre ou communication **produits par l'escouade/projet GAMMA** visant la **formation ou l'information à d'autres sections policières** du SPVM ou d'une agence sécuritaire portant sur les mouvements marginaux et anarchistes;
- 3) **Tout rapport des activités** générales de l'escouade/projet GAMMA (détaillant notamment les ressources allouées, budget, nombre d'employés, nombre d'enquêtes et surveillance effectuée);
- 4) **Tout autre document** portant sur le projet GAMMA **ayant déjà été divulgué** en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³.

L'accès aux documents a été refusé en totalité par la Ville de Montréal, laquelle soutenait, sur la base des articles 28 et 29 de la loi sur l'accès, qu'il s'agissait de :

- a) Documents de police très sensibles et nécessaires à l'exercice de la mission du SPVM, soit de combattre ou de prévenir le crime;
- b) Méthodes d'enquête dont la divulgation pourrait nuire à un programme ou à un plan d'action destiné à prévenir ou à combattre le crime.

L'organisme a aussi soulevé dans son argumentation un principe de common law interdisant qu'un agent de

1. [C.A.I., 2015-05-14 (décision rectifiée le 2015-07-10)], 2015 QCCA 108, SOQUIJ AZ-51180927, 2015EXP-2063.
2. Voir l'article de Pascal Dominique-Legault, « Le droit d'accès à l'information, rempart contre l'impunité policière », *Le Devoir* [Montréal] 21 juillet 2015, [en ligne] <http://www.ledevoir.com/societe/justice/445554/le-droit-d-acces-a-l-information-rempart-contre-l-impunite-policriere>, consulté le 13 août 2015.
3. RLRQ, c. A-2.1 (loi sur l'accès).

SUITE À LA PAGE 11

la paix soit forcé de révéler l'identité d'un indicateur de police⁴.

Le demandeur s'est pour sa part efforcé de démontrer que les informations contenues dans les documents demandés n'étaient pas confidentielles puisque déjà connues du public et ne révélaient pas de méthodes d'enquête. D'ailleurs, il est maintenant fréquent que les demandeurs d'accès effectuent des recherches préalables, notamment parmi les publications de l'organisme. À titre d'exemple, les demandeurs prennent connaissance des communiqués de presse émis par l'organisme, de son site Internet ou même des documents soumis au soutien des redditions de compte. Dans le présent cas, le demandeur d'accès a produit une panoplie de documents devant la CAI, dont, notamment :

- 1) Une revue de presse concernant l'escouade GAMMA ;
- 2) Des extraits de livres présentant des méthodes de surveillance policière dans le but de démontrer, par l'existence de nombreux documents sur la surveillance policière, qu'il s'agit d'éléments connus du public ;
- 3) Une revue de jurisprudence en matière de surveillance policière afin de démontrer que beaucoup d'informations sont déjà publiques puisque les techniques d'obtention de preuves doivent être justifiées devant la Cour ;
- 4) La transcription du témoignage d'un policier entendu dans le cadre d'une poursuite criminelle distincte à la suite d'incidents survenus dans le cadre de manifestations et dans lequel était abordé le projet GAMMA ;
- 5) Des extraits de livres sur les méthodes de surveillance policière de groupes et manifestations au Canada afin d'identifier les éléments expliquant la surveillance des groupes marginaux et anarchistes ; et, finalement
- 6) Un témoin « expert en information sur les pratiques policières au Canada », par le biais duquel il a déposé des documents révélés au public par la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »), tentant ainsi de se servir des diffusions faites par la GRC dans le cadre de projets similaires au projet GAMMA pour établir son droit d'accès.

PREUVE REQUISE PAR L'ORGANISME

D'abord, la CAI rappelle que⁵ : « [l']organisme doit démontrer que la divulgation du renseignement serait susceptible de provoquer un des effets mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 28 de la loi sur l'accès invoqué pour refuser l'accès aux documents demandés.

D'autre part, l'organisme doit également démontrer que la divulgation des documents demandés réduirait l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action destiné à la protection d'un bien ou d'une personne comme il est prévu à l'article 29 de la loi sur l'accès. »

CONCLUSIONS DE LA CAI

Après analyse, la CAI en vient aux conclusions suivantes :

- i. On **ne peut assimiler le privilège relatif aux indicateurs de police à un privilège protégeant toutes les activités et documents policiers** ;
- ii. La **divulgation d'information qui est connue du public** et se trouve essentiellement dans la revue de presse déposée par le demandeur, **n'entrave pas une procédure judiciaire** en cours ;
- iii. Des **rapports de recommandations** contenant un historique de la situation visée, une analyse et des recommandations plus ou moins détaillés sont visés par l'article 29 de la loi sur l'accès. Cela dit, seules les solutions proposées et l'échéancier de la réalisation contenant des renseignements de la nature d'un programme ou d'un plan d'action doivent être **élagués** du document. Tous les autres renseignements d'ordre général présentant l'historique et les enjeux qui ont amené l'organisme à proposer le projet GAMMA devront être transmis puisqu'ils ne contiennent pas de méthodes d'enquête ou de plans d'action.
- iv. Le **plan d'enquête est entièrement confidentiel** de par sa nature puisque sa divulgation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les

4. Voir à ce sujet l'arrêt *Bisailon c. Keable* (C.S. Can., 1983-10-13), SOQUIJ AZ-83111069, J.E. 83-974, [1983] 2 R.C.S. 60.

5. Voir *supra*, note 1, paragr. 54-55.

infractions aux lois (art. 28 paragr. 3 de la loi sur l'accès) et aurait également pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action (art. 29 al. 2 de la loi sur l'accès).

RAPPELS VARIÉS

Dans le cadre de sa décision, la CAI a aussi identifié divers autres rappels importants :

1. **L'importance cruciale de faire les démarches nécessaires complètes pour identifier tous les documents susceptibles d'être visés par la demande d'accès et de pouvoir démontrer devant la CAI qu'elles ont été accomplies :**

La CAI mentionne que, bien que l'utilisation en preuve de documents divulgués par d'autres corps de police (GRC et SCRS) dans leurs activités soit possible, elle ne suffit pas en soi à démontrer le volume de documents qui devraient être retracés par l'organisme. La CAI précise que⁶ : « [la] preuve ne permet pas de conclure que l'organisme n'a pas fait les recherches nécessaires pour repérer tous les documents visés par la demande » ;

2. **La nécessité de donner un minimum de description des documents en litige, aux fins de la compréhension de la décision :**

Ce rappel découle en effet de l'obligation pour l'organisme de motiver suffisamment sa décision et de le faire de manière compréhensible ;

3. **« Le fait qu'il y ait des procédures judiciaires ne permet pas automatiquement de conclure**

qu'il y a entrave au sens du premier paragraphe de l'article 28 de la loi sur l'accès » :

En effet, la restriction se trouvant au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur l'accès visant la possible entrave à des procédures judiciaires doit être limitative. Chaque situation doit être analysée en fonction des faits ;

4. **Prioriser le droit d'accès sur les restrictions :**

Chaque demande d'accès doit être rigoureusement analysée et recevoir une réponse distincte. Il importe d'ailleurs de mettre les efforts nécessaires pour s'assurer que le droit d'accès a été priorisé par rapport aux restrictions et que tous les documents appropriés ont été considérés dans le cadre de l'analyse de la demande ;

5. **Toujours garder des traces détaillées des démarches effectuées :**

Que les démarches aient été faites par écrit ou verbalement, les notes prises permettront de faciliter tout travail additionnel que pourrait imposer une contestation de la décision prise. En effet, non seulement vos notes vous aideront à vous préparer pour l'audition, à identifier vos témoins et à leur rafraîchir la mémoire en vue de l'audition, mais des notes contemporaines peuvent aussi faire toute la différence dans la démonstration qu'un travail complet a été effectué en temps opportun.

En cas de besoin n'hésitez pas à consulter votre conseiller juridique pour y voir plus clair.

6. *Id.*, paragr. 44.

ARTICLE

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NUMÉRIQUES : DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'UNE ATTEINTE AUX MESURES DE SÉCURITÉ¹

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau
DuMoulin avocats



Le 17 mars 2015, le ministre Jean-Marc Fournier dévoilait un document d'orientations gouvernementales, intitulé *Plus de transparence pour une meilleure gouvernance*², ce qui mène à des consultations en Commission parlementaire au mois de septembre 2015.

Dans l'intervalle, le 18 juin 2015, le Gouverneur général du Canada a donné la sanction royale au projet de loi S-4 – Loi sur la protection des renseignements personnels numériques³. Ce projet de loi apporte un certain nombre de modifications importantes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁴ (LPRPDE) dont la plupart sont entrées en vigueur le 18 juin 2015.

Nous avons décidé de traiter d'un aspect de cette législation, soit celui de la déclaration obligatoire d'une atteinte aux mesures de sécurité, puisqu'il s'agit d'un sujet évoqué par l'orientation n° 17 du document d'orientations gouvernementales.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'UNE ATTEINTE AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Résumé des nouvelles règles

La LPRPDE prévoit que les organisations sont désormais tenues d'aviser les personnes intéressées et de déclarer au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le « commissaire ») une atteinte à la sécurité des données dans certaines circonstances.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure une fois que la réglementation sera parachevée.

L'article 10.1 LPRPDE prévoit que les organisations seront tenues d'aviser les personnes intéressées (à moins qu'une règle de droit ne l'interdise) et de déclarer au commissaire toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels, s'il est raisonnable de croire que l'atteinte présente un « risque réel de préjudice grave à l'endroit [d'une personne] ».

Au sens de la LPRPDE, un « **préjudice grave** » vise notamment l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations et le vol d'identité. Les éléments qui servent à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un « **risque réel** » sont le degré de sensibilité des renseignements personnels, la probabilité d'une mauvaise utilisation de ces renseignements et tout autre élément prévu par règlement.

La communication de l'avis aux personnes intéressées et de la déclaration au commissaire doit être faite selon les modalités réglementaires « le plus tôt possible » après que l'organisation a conclu qu'il y a eu une atteinte aux mesures de sécurité. Le commissaire peut rendre publique toute information à l'égard de cette communication, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

L'avis doit contenir suffisamment d'information pour permettre à la personne intéressée de comprendre l'importance de l'atteinte, pour elle, et de prendre, si

1. Ce texte a été rédigé en collaboration avec Alex Cameron, associé du bureau de Toronto et Myriam Robichaud, avocate au bureau de Montréal, également de l'étude Fasken Martineau.
2. Québec, *Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance : orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels : document d'orientation*, Québec, Ministère du Conseil exécutif Québec, 2015, <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf> [en ligne].
3. L.C. 2015, c. 32.
4. L.C. 2000, c. 5.

SUITE À LA PAGE 14

cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter. L'avis doit être manifeste et donné à la personne intéressée directement, ou indirectement dans certaines circonstances (p. ex. publication sur un site Web) qui sont permises.

Lorsqu'une organisation avise une personne intéressée d'une atteinte aux mesures de sécurité, l'article 10.2 LPRPDE prévoit qu'elle est tenue d'en aviser toute autre organisation (p. ex. les agences d'évaluation du crédit) et institution gouvernementale, si elle croit que l'autre organisation ou institution gouvernementale peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice. Cette communication peut être faite sans le consentement de la personne intéressée.

Incidences pour les organisations

Sous réserve de ce que prévoira la réglementation, l'exigence relative à la déclaration d'une atteinte aux mesures de sécurité qui est imposée aux organisations en vertu de la LPRPDE s'apparente aux obligations qui existent déjà depuis plusieurs années en Alberta, où les déclarations sont une pratique courante pour les organisations assujetties à la législation en matière de protection des renseignements personnels. Cela dit, puisque la LPRPDE couvre beaucoup plus d'organisations et d'activités dans l'ensemble du Canada, on envisage que cette nouvelle obligation augmentera considérablement le nombre de déclarations au Canada.

La déclaration obligatoire d'une atteinte aux mesures de sécurité entraînera de nouveaux frais, risques et défis pour les petites et les grandes organisations. Par exemple, l'expérience aux États-Unis et au Canada démontre que cette obligation peut augmenter le risque de poursuites et de recours collectifs par suite de la déclaration d'une atteinte à la sécurité des données.

Les nouvelles règles peuvent également accroître l'intérêt déjà croissant que suscite l'assurance en matière de cyber-responsabilité au Canada (qui couvre souvent les frais de responsabilité, les frais de défense et les autres frais d'intervention à l'égard d'une atteinte à la sécurité des données). Les organisations et les assureurs seraient avisés de prendre connaissance des nouvelles règles.

Les organisations devront veiller à mettre en place des mesures, des politiques et des procédures internes de protection des renseignements personnels qui sont adéquates pour qu'elles détectent les incidents en matière de sécurité des renseignements personnels,

qu'elles les soumettent à un échelon hiérarchique supérieur et qu'elles les gèrent. Par exemple, il importe que les organisations élaborent un plan de gestion des incidents et une formation destinée aux employés sur la nécessité de soumettre et de rapporter à un échelon hiérarchique supérieur toutes les atteintes suspectes aux mesures de sécurité. Comme mentionné ci-dessous, une violation aux dispositions en matière de déclaration d'une atteinte aux mesures de sécurité peut mener à une infraction et à une amende.

TENUE OBLIGATOIRE D'UN REGISTRE DE TOUTES LES ATTEINTES AUX MESURES DE SÉCURITÉ

L'article 10.3 LPRPDE (qui entrera en vigueur à une date ultérieure) exigera que les organisations tiennent et conservent, conformément aux règlements, un registre de **toutes** les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elles ont la gestion.

De plus, sur demande du commissaire, les organisations devront lui remettre copie de leur « registre des atteintes aux mesures de sécurité ». Le commissaire peut rendre publique toute information contenue dans ce registre, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Il n'y a **aucun critère** établi relativement à l'obligation de tenir un registre – seule la tenue d'un registre de **toutes les atteintes aux mesures de sécurité** est obligatoire, que les atteintes présentent ou non un risque réel de préjudice grave. L'organisation ne doit pas non plus se conformer à un critère quelconque avant que le commissaire ne lui demande une copie de son « registre des atteintes aux mesures de sécurité ».

Sous réserve de ce que prévoira la réglementation, qui pourrait par ailleurs préciser les périodes de conservation du registre des atteintes aux mesures de sécurité et ses formalités ainsi que les détails à inclure dans ce registre, la LPRPDE prévoit une nouvelle exigence qui sera potentiellement onéreuse pour les organisations et, par conséquent, elle augmentera leurs coûts et leurs risques. Nous sommes en droit de nous attendre à ce que l'avocat du plaignant demande la production du registre des atteintes aux mesures de sécurité pendant le processus de communication de la preuve dans le cadre d'un litige portant sur une atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels. Les cyberassureurs éventuels peuvent également demander l'accès au « registre des atteintes aux mesures de sécurité » dans le cadre de leur processus de souscription pour l'évaluation du risque, en plus de

SUITE À LA PAGE 15

poser leurs questions usuelles sur l'historique des atteintes aux mesures de sécurité et des incidents.

APPLICATION ET SANCTIONS

Une contravention aux exigences relatives à la déclaration d'une atteinte aux mesures de sécurité et à celles relatives à la tenue d'un registre des atteintes aux mesures de sécurité (p. ex. camoufflage d'une atteinte, omission de faire une déclaration ou de donner un avis ou omission de tenir un registre) peut mener a) à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à une **amende de 10 000 \$**; b) à une infraction par mise en accusation et à une amende maximale de **100 000 \$**. L'interprétation de ces dispositions n'est toutefois pas claire à ce moment-ci (p. ex. imposition d'une amende pour chaque personne intéressée qui est touchée par une atteinte ou non).

RÉFLEXION SUR LE SUJET

Tout d'abord, il sera intéressant de noter si le gouvernement sera intéressé à intégrer ce modèle destiné à des entreprises commerciales à des organismes publics, ou s'il jugera que la distinction entre les missions respectives commande une analyse différente.

Ensuite, au niveau des modalités, il y a un équilibre à atteindre afin d'éviter des divulgations constantes de bris de confidentialité sans incidence, menant à une désensibilisation du citoyen face aux avis, d'un côté et de l'autre côté, il y a quand même un enjeu de transparence et de protection des intérêts individuels des citoyens concernés.

Le soussigné participera à la Commission parlementaire et suivra de près les modifications législatives éventuelles en la matière.





NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

LES COMMISSAIRES À LA VIE PRIVÉE INVITENT LES ENTREPRISES À LA PRUDENCE LORSQU'ELLES PERMETTENT AUX EMPLOYÉS D'UTILISER LEURS PROPRES APPAREILS MOBILES ET ORDINATEURS DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Source : Commissariat à la vie privée du Canada, « Les gardiens du droit à la vie privée invitent à la prudence les entreprises qui songent à se doter d'un programme "Apportez votre propre appareil" », communiqué, www.priv.gc.ca, 13 août 2015 [en ligne].

Les commissaires à la protection de la vie privée du Canada, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique publient sur Internet un document d'orientation pour aider les organisations à réduire les risques en matière de renseignements personnels lorsqu'elles songent à permettre aux employés d'utiliser leurs propres appareils mobiles et ordinateurs dans le cadre du travail.

D'après le document d'orientation, avant de mettre en place un tel programme, les organisations devraient évaluer les facteurs relatifs à la vie privée ainsi que les menaces et les risques pour cerner et éliminer les risques associés à la collecte, à l'utilisation, à la communication, au stockage et à la conservation des renseignements personnels.

NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE AU NIVEAU FÉDÉRAL

Source : Commissariat à la vie privée du Canada, « Les nouvelles lignes directrices en matière de transparence sont un pas dans la bonne direction en matière

de protection de la vie privée, selon le commissaire », communiqué, www.priv.gc.ca, 30 juin 2015 [en ligne].

Les nouvelles lignes directrices fédérales en matière de rapports de transparence constituent une mesure très utile pour renseigner les Canadiens sur le nombre de fois que les entreprises communiquent des renseignements sur leurs clients aux organismes d'application de la loi et de sécurité et les circonstances où elles le font, selon le commissaire de la vie privée du Canada.

Ces lignes directrices donneront une orientation aux entreprises pour ce qui est de rendre publique l'information sur les demandes d'accès aux renseignements sur les consommateurs émanant des organismes gouvernementaux.

PUBLICITÉ COMPORTEMENTALE EN LIGNE – RAPPORT DE RECHERCHE

Source : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Des renseignements sensibles servaient à cibler la publicité en ligne, selon un rapport de recherche », communiqué, www.priv.gc.ca, 15 juin 2015 [en ligne].

Selon un rapport de recherche publié par le Commissariat, la publicité comportementale en ligne – qui suppose le suivi des activités des consommateurs sur les sites Web au fil du temps afin de leur présenter des annonces correspondant à leurs champs d'intérêt – est utilisée sur un peu plus de la moitié des sites Web examinés et qu'elle est employée par un large éventail d'annonceurs. L'étude fait ressortir des lacunes dont une procédure complexe pour se soustraire à la publicité.

SUITE À LA PAGE 17

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION CONTESTE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI SUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE¹

Source : Commissariat à l'information du Canada, « Registre des armes d'épaule – demande de contestation constitutionnelle », www.oic-ci.gc.ca, 22 juin 2015 [en ligne].

La commissaire à l'information a déposé une demande contestant la constitutionnalité de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* tel que modifiée par la Division 18 du projet de loi C-59. Le 23 juin 2015, la demande faite à la Cour supérieur de l'Ontario a été transférée à la Cour divisionnaire.

La Cour fédérale a rendu une ordonnance de conservation le 22 juin 2015 ordonnant que la copie des données restantes du Registre des armes d'épaule soit conservée et que le disque dur soit livré à la Cour au plus tard à 10h, le 23 juin 2015.

DES CRAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE SE DRESSENT À L'ÉGARD DE LA TÉLÉMATIQUE

Source : Kristine Owram, « Somebody's Watching – Privacy Fears Stand as Hurdle as Insurers Seek to Roll out Telematics for Automobiles », *The Gazette*, 25 août 2015.

L'article aborde la question soulevée par l'utilisation d'une nouvelle technologie utilisée par les assureurs, la télématic. En échange d'un rabais, l'assuré accepte que sa conduite soit surveillée par l'assureur. Cette technologie permet de collecter plusieurs renseignements personnels qui pourraient être utilisés par les forces de l'ordre ou contre l'assuré advenant un accident.

Selon M^{me} Ann Cavoukian, directrice du Privacy and Big Data Institute, Ryerson University, il y a encore un

manque de connaissance des utilisations secondaires par des tiers (police, cours). Selon elle, la meilleure façon pour les assureurs de faire face aux préoccupations des usagers, c'est en étant le plus transparent possible avec leurs clients.

Une association américaine prévoit une hausse de 20 % dans les cinq prochaines années concernant l'utilisation de la télématic afin de surveiller les habitudes des conducteurs.

PROJET DE LOI C-68 – MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS²

Source : Parlement du Canada, « Projet de loi C-68 », www.parl.gc.ca, 9 juin 2015 [en ligne].

Le 9 juin 2015, le ministre de la Justice déposait un projet de loi modifiant la définition de « renseignement personnels », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*³.

L'objectif est d'ajouter à la définition les renseignements provenant de tests génétiques : « Il est entendu que les renseignements personnels comprennent les renseignements personnels sur la santé tels les renseignements provenant de tests génétiques ».

Dans le sommaire, il est écrit : « Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de préciser que la distinction fondée sur la prédisposition à une déficience est réputée être fondée sur la déficience lorsque la prédisposition est inférée à partir des résultats de tests génétiques. Il modifie également la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin que ces lois fassent expressément mention des renseignements provenant de tests génétiques ».

1. L.C. 2012, c. 6.
2. L.R.C. 1985, c. P-21.
3. L.C. 2000, c. 5.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSULTATION PORTANT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES DOSSIERS CRIMINELS QUI EST DISPONIBLE EN LIGNE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Source : Privacy and Access Council of Canada, « Have your Say about Criminal Case Info Online », 19 août 2015; British Columbia Provincial Court, "Consultation regarding criminal court record information available through Court Services Online", July 2015 [en ligne].

La « B.C. Provincial Court » semble être la seule cour du Canada qui fournit des renseignements à distance, en ligne, aux dossiers criminels de personnes majeures.

Il est donc possible d'obtenir les noms des individus, les accusations portées, les ordonnances de libération sous caution et les sentences directement sur le site *Court Services Online* (CSO).

L'accès à ces renseignements via Internet soulève un questionnement sur le rapport entre les principes d'ouverture des tribunaux, celui de la présomption d'innocence et le degré jusque auquel l'information devrait circuler lorsque le résultat d'une accusation criminelle ne résulte pas en une inculpation.

QUÉBEC

OUTIL PRATIQUE SUR LE SITE DE LA CAI

Source : Commission d'accès à l'information du Québec, « Mise à jour du Guide en matière de PRP dans le développement des systèmes d'information », 29 juillet 2015, www.cai.gouv.qc.ca/mise-a-jour-du-guide-en-matiere-de-prp-dans-le-developpement-des-systemes-dinformation, [en ligne].

Si vous travaillez pour un ministère ou un organisme public, il y a maintenant un outil pratique récemment mis à jour pour une meilleure prise en charge des mesures de protection des renseignements personnels dans le contexte d'une imputabilité des administrateurs publics.

C'est le « Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information à l'intention des ministères et organismes publics », disponible sur Internet.

CONSULTATION PUBLIQUE À VENIR POUR UN GOUVERNEMENT PLUS TRANSPARENT

Source : Gouvernement du Québec, « Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance », www.institutions-democratiques.gouv.ca/transparence/communiqués/2015/2015-03-17.htm, 17 mars 2015 [en ligne].

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, Jean-Marc Fournier, a présenté un document d'orientations intitulé « Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels » visant à moderniser la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴.

Il s'agit de la première réforme en profondeur pour cette loi depuis son adoption en 1982. En 32 ans, les méthodes, l'équipement et les structures de l'administration publique ont changé, ainsi que les attentes du public, qui exige une plus grande transparence.

Une consultation publique aura lieu à l'Assemblée nationale et le gouvernement présentera ces nouvelles orientations afin d'entamer un dialogue avec la population québécoise.

« La réforme de la Loi sur l'accès constitue une étape majeure dans la réalisation de l'engagement du premier ministre de donner au Québécoises et aux Québécois le gouvernement le plus ouvert et transparent qu'ils auront connu » a déclaré le ministre. Le ministre ajoute : « Comme premières étapes, nous avons développé la diffusion proactive des agendas des membres du Conseil exécutif et prévu la publication de nombreux renseignements financiers et administratifs dans le cadre du nouveau Règlement sur la diffusion, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015. Avec ce règlement, les réponses aux demandes d'accès à l'information seront désormais rendues publiques. »

4. RLRQ, c. A-2.1.

QUÉBEC

QUÉBEC : LA RÉFORME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION N'EST QU'UN DÉBUT

Source : Toby Mendel, « Québec : La réforme de l'accès à l'information n'est qu'un début », www.law-democracy.org, 31 août 2015 [en ligne].

« Les propositions du gouvernement sont plus la plupart positives », indique Toby Mendel, directeur exécutif du Center for Law and Democracy (CLD). Il ajoute : « Mais des réformes plus ambitieuses sont indispensables pour répondre aux graves faiblesses de la loi sur l'accès aux documents québécoise. »

Les principales recommandations du CLD sont les suivantes :

- La loi devrait s'appliquer à toute information détenue ou pouvant être rassemblée facilement par tout organe public.
- Des mesures efficaces devraient être mises en place pour promouvoir la conformité des organes publics aux délais légaux et réduire le coût des requêtes.
- Le régime des exceptions devrait être revu et amendé de manière à renforcer l'applicabilité de l'orientation n°6, selon laquelle toutes les exceptions doivent être strictement limitées au préjudice subi.
- La loi devrait contenir une clause de primauté de l'intérêt public pour toutes les exceptions.
- Les exceptions excessives ou superflues devraient être revues et soit amendées, soit abolies.
- L'organisme de contrôle, la Commission d'accès à l'information, devrait conserver ses fonctions juridictionnelles.

L'analyse complète du CLD est disponible sur Internet.

Les principes fondamentaux dans le domaine du droit de la protection des données personnelles

Source : Pierre Trudel, « Revoir les lois sur la protection des renseignements personnels », *Journal de Montréal*, www.journaldemontreal.com, 12 mars 2015 [en ligne].

Les individus sont maintenant plus connectés que jamais. L'information circule désormais dans des réseaux. Le professeur Trudel propose de revoir les lois sur la protection des renseignements personnels.

Il note que les principes fondamentaux du droit de la protection des données découlent des instruments internationaux de protection des données personnelles comme les *Lignes directrices de l'OCDE* et de plusieurs législations comme les lois provinciales et la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels.

Les principes des lois sur la protection des renseignements personnels sont le respect de la finalité pour laquelle les données sont collectées et conservées, le principe de la limitation de la collecte de renseignements personnels, la transparence, la qualité des données, la participation des personnes concernées par les données, la responsabilité ainsi que l'obligation de sécurité.

M^{me} Trudel est d'avis que ces principes doivent être relus et analysés dans le contexte *cyberspatial*. En voici quelques exemples :

- a) La règle empêchant la circulation et la réutilisation des informations pour le motif que celles-ci pourraient être détournées de leur finalité doit être relue dans un contexte de dialogue accru que permet le réseau Internet.
- b) En vertu du principe de finalité, on ne peut recueillir que l'information pour les fins de la collecte initiale. Dans un environnement en réseau, les informations peuvent être là, disponibles, déjà recueillies, ce n'est plus au regard de la détention que s'applique l'exigence du respect de la finalité, mais plutôt au regard de l'accès et de l'utilisation du renseignement.
- c) Selon le principe de transparence, élément essentiel de la confiance dans les environnements en réseau, l'utilisateur doit être en mesure de savoir à qui il a affaire et comment est conçu le processus informationnel dans lequel il est engagé. Il doit y avoir une évaluation publique des risques associés aux prestations électroniques que l'on projette de proposer en réseau.
- d) Quant au principe de la responsabilité, toute entité susceptible d'accéder à des données personnelles au sein du réseau peut être considérée comme étant un détenteur juridique.

ÉTUDE SUR LA CONFORMITÉ DES COMPAGNIES FOURNISSANT L'ACCÈS À INTERNET

Source : Radio-Canada.ca, « Internet : Shaw et Vidéotron, cancre de la protection des renseignements personnels », www.quebec.huffingtonpost.ca, 12 mars 2015 [en ligne].

SUITE À LA PAGE 20

Parmi une quarantaine de compagnies fournissant l'accès à Internet, Shaw et Vidéotron reçoivent les pires notes, c'est-à-dire 2 sur 10, pour la protection des renseignements.

Les chercheurs ont évalué plusieurs critères de protection des renseignements personnels dont l'information que les fournisseurs transmettent à ses clients sur les demandes de renseignements formulées par des tiers et les lieux de stockage des données personnelles.

Les auteurs de l'étude soulignent que toutes les compagnies doivent améliorer la communication avec leurs clients afin de prévenir l'utilisation des renseignements personnels par des entités externes. Ils ajoutent que les fournisseurs canadiens devraient éviter de partager les données personnelles de leurs clients avec des entreprises étrangères.

NOUVELLES D'AILLEURS

AUSTRALIE

DES NOTES « POST-IT » POUR CONTOURNER LA LOI

Source : « Former Aussie Minister Says Post-it Notes Used Skirt FOIA », FreedomInfo.org, 12 août 2015.

Un ancien ministre australien a proposé des mesures additionnelles afin d'éviter la divulgation de documents utilisés dans la préparation de politiques gouvernementales.

Selon un ancien secrétaire à l'immigration, Andrew Metcalfe, les fonctionnaires évitent maintenant d'écrire leurs avis ou utilisent des notes « post-it » afin d'éviter que leurs opinions ne soient divulguées. M. Metcalfe est d'avis que l'élaboration de politiques a été marquée négativement par la divulgation potentielle du matériel de discussion.

FRANCE

SURVEILLANCE ET LES DROITS DES PERSONNES

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), « Francophonie : la surveillance et les droits des personnes au programme de la 8^e Conférence de l'AFAPDP », www.cnil.fr, 15 juillet 2015 [en ligne].

Les 25 et 26 juin 2015, se tenait à Bruxelles, la 8^e Conférence des commissaires francophones à la protection des données et à la vie privée organisée par l'Association francophone des autorités de protection

des données personnelles (AFAPDP). La Conférence a réuni 80 représentants de 21 pays francophones.

Deux thèmes d'actualité ont été abordés : la surveillance et les droits numériques.

Les interventions ont montré que le développement de la surveillance est le résultat à la fois de l'existence de dispositifs techniques extrêmement puissants et de l'impératif sécuritaire qui s'impose aux gouvernements. Il s'agit d'un problème clé pour l'ensemble des pays. Les autorités ont rappelé qu'un équilibre des intérêts entre protection des données et sécurité doit être maintenu. Elles ont évoqué à plusieurs reprises l'urgence d'adopter un cadre commun pour faire respecter cet équilibre, et le besoin d'un contrôle indépendant des activités de surveillance.

Concernant les droits des individus dans l'univers numérique, les interventions ont souligné la nécessité de les renforcer pour offrir aux personnes une réelle maîtrise sur leurs données. Les échanges ont montré que la patrimonialisation des données personnelles n'apparaît pas comme une solution souhaitable. La mise en œuvre du droit à l'oubli a en revanche retenu l'attention des participants. Tous les acteurs, institutions, société civile, entreprises, se sont entendus autour du besoin d'encourager une prise de conscience collective et individuelle de l'importance de protéger ses données personnelles.

Au lendemain de la Conférence, les membres de l'AFAPDP ont adopté deux résolutions qui portent sur la surveillance de masse et les traitements de santé et de génétique.

SUITE À LA PAGE 21

NOUVELLES D'AILLEURS

FRANCE

HUIT MISES EN DEMEURE À DES SITES DE RENCONTRE

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), « Données traitées par les sites de rencontre : 8 mises en demeure », www.cnil.fr, 28 juillet 2015 [en ligne].

À la suite de contrôles effectués auprès de plusieurs sites de rencontre ayant révélé de nombreux manquements à la loi Informatique et Libertés, notamment sur les informations sensibles fournies par leurs clients, la Présidente de la CNIL met en demeure huit acteurs du secteur.

De nombreux manquements à la loi informatique et libertés ont été constatés, notamment :

- les sites ne recueillent pas le consentement exprès des personnes pour la collecte de don-

nées sensibles (par exemple : données relatives à la vie et aux pratiques sexuelles, aux origines ethniques, aux convictions et pratiques religieuses, aux opinions politiques). Or, il est important que les internautes aient conscience de la protection attachée à ces données qui révèlent des éléments clés de leur intimité. Ce recueil pourrait prendre la forme d'une case à cocher permettant de sensibiliser les internautes sur la sensibilité des données qu'ils renseignent ;

- les sites ne procèdent pas à la suppression des données des membres ayant demandé leur désinscription ou ayant cessé d'utiliser leurs comptes depuis une longue durée ;
- ils n'informent pas correctement les internautes de leurs droits (accès, suppression, rectification) ainsi que des conditions dans lesquelles des cookies sont déposés sur leur ordinateur.

ARTICLE

UNION EUROPÉENNE – IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET SERVICES DE CONFIANCE

M^e Estelle Mongbé, avocate



Le 23 juillet 2014, l'Union européenne a adopté le règlement n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) afin de moderniser et d'élargir le champ d'action de l'ancienne directive communautaire, qui ne s'appliquait qu'aux signatures électroniques et aux activités des prestataires de service de certification.

Le règlement eIDAS établit un cadre transnational et intersectoriel visant à assurer la sécurité des transactions électroniques entre les États membres au moyen de l'identification, de l'authentification et des services de confiance électronique incluant la signature, le cachet, l'horodatage et les services d'envoi recommandé électroniques.

Après une analyse approfondie de l'eIDAS, l'auteur du présent article conclut que ce règlement instaure un bon équilibre entre souplesse, stimulation et sécurité dans la mesure où il est conçu comme une boîte à outils à disposition des prestataires et utilisateurs et qu'il stimule l'innovation, tout en offrant un niveau de sécurité technique et juridique élevé. L'auteur déplore toutefois le peu de place accordé à l'archivage électronique.

Didier Gobert, *Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS): analyse approfondie*, (février 2015), dossier publié sur le site www.droit-technologie.org

FRANCE – OFFICIALIZATION DU SYSTÈME D'AUTHENTIFICATION FRANCE CONNECT

France Connect, le système d'authentification et d'identification unique pour les démarches administratives en ligne, a été officialisé par arrêté ministériel en date du

24 juillet 2015. Piloté par la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication, ce dispositif propose aux particuliers, aux professionnels ainsi qu'aux représentants d'entreprises ou d'associations un accès universel aux services publics numériques français à l'aide de l'authentification unique Single Sign-On (SSO).

France Connect ne se substituera pas aux fournisseurs d'identités publics mais procédera à une fédération de leurs comptes sous la surveillance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et en conformité avec les exigences d'interopérabilité prescrites par la réglementation européenne eIDAS.

Selon l'arrêté ministériel, le téléservice français devrait favoriser la simplification des démarches administratives, leur traçabilité et leur suivi; la sécurité des échanges d'informations entre autorités administratives et l'accès à des téléservices d'autres États européens. L'arrêté précise également les données à caractère personnel qui seront enregistrées pour la gestion de l'identification et la traçabilité des accès. France Connect fonctionne en tant que tiers de confiance entre l'utilisateur et le service et, à ce titre, ne traitera ni ne conservera aucune donnée personnelle. Le déploiement du projet devrait être finalisé en 2016.

Légifrance, *Arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé «FranceConnect»* (août 2015) [en ligne]

Ariane Beky, *France Connect: l'État plateforme officialise son système d'authentification*, (août 2015), publié sur le site de Silicon France.

SUITE À LA PAGE 23

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD) – GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE DIVULGATION PROACTIVE

Adoptée en 2009, la *Government Information (Public Access) Act 2009*¹ a pour objectif d'améliorer l'accès à l'information publique dans un souci de transparence gouvernementale. En conséquence, chaque organisme public, y compris les autorités locales, a l'obligation de diffuser toute information gouvernementale qu'il détient, à moins que cela n'aille à l'encontre de l'intérêt public.

Trois principaux véhicules sont utilisés, soit le libre accès, la divulgation proactive ainsi que les réponses aux demandes informelles et formelles de documents. Ainsi, chaque organisme public est autorisé et encouragé à mettre en place un programme de divulgation proactive d'information, c'est-à-dire un plan des informations qu'il décide de diffuser, en plus de celles systématiquement rendues publiques en vertu de la loi.

Le présent guide fournit notamment un outil d'auto-évaluation constitué d'une série de questions visant à aider les organismes à rendre leurs programmes de divulgation plus efficaces. L'approche repose sur les trois stratégies suivantes :

- intégrer l'engagement de divulgation proactive à la culture organisationnelle ;
- identifier l'information qui peut être divulguée ;
- rendre accessible cette information.

Information and Privacy Commission NSW, *Authorised proactive release of government information* [juin 2015].

FRANCE – PLAN NATIONAL D'ACTION POUR UN GOUVERNEMENT OUVERT

Pour faire suite à son adhésion au Partenariat pour le gouvernement ouvert (PGO), en avril 2014, le gouverne-

ment français a élaboré son premier plan d'action national pour une action publique transparente et collaborative, en partenariat avec la société civile, les administrations publiques et les entreprises.

Le plan comprend 26 engagements répartis en 5 axes :

- rendre des comptes ;
- consulter, concerter, et coproduire l'action publique ;
- partager des ressources numériques utiles à l'innovation économique et sociale ;
- poursuivre l'ouverture de l'administration ;
- mettre le gouvernement ouvert au service du climat et du développement durable.

Au nombre des actions prévues, il peut être souligné :

- **L'engagement 1** : faciliter la consultation, la compréhension et la réutilisation des données financières et des décisions des gouvernements locaux et régionaux. Cela se fera notamment par l'inscription dans la législation de l'obligation de publier les informations publiques des collectivités de plus de 3 500 habitants ;
- **L'engagement 15** : renforcer la politique d'ouverture et de circulation des données. Il se traduit, entre autres, par l'inscription dans la loi des principes d'ouverture par défaut des données publiques (avec fermeture par exception) et de leur réutilisation libre et gratuite, et par la poursuite de la réflexion sur l'ouverture des « données d'intérêt général ».

Un premier bilan sera réalisé en 2016 pour préparer la deuxième version du plan d'action.

Secrétaire d'État à la Réforme de l'État et à la Simplification [juillet 2015].

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/pgo_plan_action_france_2015-2017_fr.pdf

1. N.S.W.C.A., c. 52.

Le guide pratique de l'AAPI en ligne

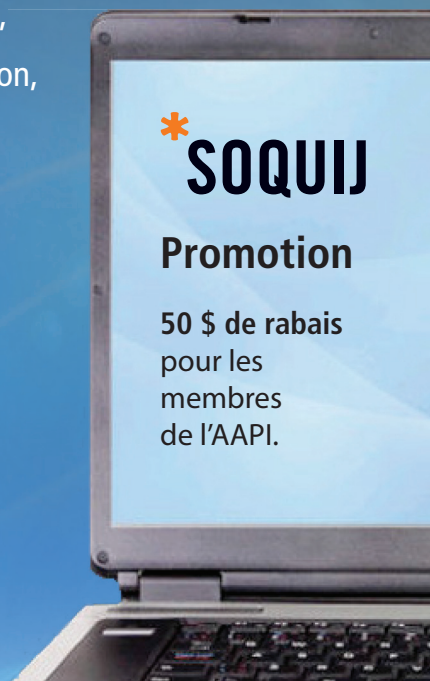
L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

L'AAPI et SOQUIJ collaborent afin de vous offrir la nouvelle version enrichie du *Guide pratique sur l'accès de la protection de l'information*, essentiel à votre travail.

La version en ligne du guide bénéficie de l'expertise de l'AAPI, avec son contenu pratique et ses documents types d'application, ainsi que du contenu et de l'environnement de diffusion de SOQUIJ, dont son moteur de recherche simple et convivial.

Pour vous abonner, communiquez avec notre service des abonnements par téléphone au **514 842-8745, option 2**, ou encore, sans frais, au **1 800 363-6718**. Vous pouvez aussi consulter la section Collections du catalogue à l'adresse soquij.qc.ca/catalogue.

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique





JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CHAMP D'APPLICATION

2015-33

SECTEUR PUBLIC — détention d'un document — détention juridique — cégep — partenariat avec une entreprise de recherche et de développement — accès à des documents relatifs à la gestion des ressources humaines de l'entreprise — entente de gestion — reddition de compte — ressources humaines — relation contractuelle ou autres liens juridiques étroits entre le cégep et l'entreprise.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Un cégep (l'organisme) est partenaire de deux entreprises sans but lucratif de recherche et de développement. Il leur a confié la gestion des activités reliées à ses centres technologiques. Le demandeur a réclamé l'accès aux contrats, bonis et comptes de dépenses de cadres ou de dirigeants des deux entreprises. L'organisme a rejeté sa demande au motif qu'il ne détient pas ces documents, ni physiquement ni juridiquement.

Décision

Il s'agit de déterminer si l'organisme détient juridiquement les documents, de sorte qu'il doive en obtenir une copie auprès des deux entreprises pour répondre à la demande d'accès. La détention juridique est une notion qui désigne la situation dans laquelle un tiers conserve des documents pour le compte d'un organisme. En l'espèce, l'organisme a établi un centre collégial de transfert de technologies, conformément à l'article 17.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Il en a confié la gestion à deux entreprises de recherche et de développement en vertu de deux ententes de gestion. Ces deux entreprises ne sont pas des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Leurs activités sont principalement d'offrir des services de laboratoires de recherches dans le secteur agroalimentaire, du textile ou du géosynthétique. Ces services ne sont pas offerts en exclusivité à l'organisme. Les représentants de

LE CÉGEP EST PARTENAIRE D'UNE ENTREPRISE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT, LUI AYANT CONFIE LA GESTION DES ACTIVITÉS RELIÉES À SES CENTRES TECHNOLOGIQUES ; LE DEMANDEUR N'A PAS ACCÈS AUX CONTRATS, AUX BONIS NI AUX ALLOCATIONS DE DÉPENSES DE CADRES OU DE DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE PUISQUE L'ORGANISME N'A PAS LA DÉTENTION JURIDIQUE DE CES DOCUMENTS.

celui-ci sont minoritaires au sein de chacun des conseils d'administration de ces entreprises. Aucune reddition de compte en matière de ressources humaines n'est faite à l'organisme en vertu des ententes de gestion. Les documents demandés ne visent pas un sujet à l'égard duquel il existe une relation contractuelle ou d'autres liens juridiques étroits entre l'organisme et les entreprises. Enfin, on ne peut déduire des ententes de gestion que les contrats de travail, les comptes de dépenses et les relevés de carte de crédit sont détenus juridiquement par l'organisme.

SUITE À LA PAGE 26

2015-33 (suite)

M.B. c. Cégep de Saint-Hyacinthe, 2015 QCCA 130, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à

l'information (C.A.I.), 1008902, 4 juin 2015, SOQUIJ AZ-51188103, 2015EXP-2251 (9 pages).

2015-34

SECTEUR PUBLIC — détention d'un document — détention juridique — municipalité — lien juridique étroit — accès à des documents touchant la gestion d'une organisation située dans la municipalité — organisation non assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — élus municipaux siégeant au conseil d'administration de l'organisation — droit de regard — appel.

Recours — appel — droit d'appel — question mixte de fait et de droit — débat de portée générale et légale.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

L'appelant a demandé à la ville intimée (l'organisme) l'accès à différents documents touchant la gestion de deux organismes (les tierces parties). L'organisme a rejeté sa demande en mentionnant que les documents relevaient davantage de l'une des tierces parties et l'a invité à s'adresser à celle-ci. L'appelant a demandé la révision de cette décision à la CAI. Celle-ci a conclu dès le départ que les tierces parties n'étaient pas des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que l'organisme n'était

pas en possession physique des documents requis. La seule question en litige était de savoir si l'organisme détenait «juridiquement» les documents. La CAI a répondu par la négative à cette question. L'appelant prétend que la CAI aurait erré en exigeant des «liens juridiques étroits» entre l'organisme et les tierces parties afin de conclure à la détention des documents par l'organisme. Pour leur part, l'organisme et les tierces parties demandent le rejet de l'appel au motif que la conclusion de la CAI sur la détention des documents par l'organisme est purement factuelle.

Décision

La Cour du Québec reconnaît l'existence d'un droit d'appel sur certaines questions mixtes de fait et de droit. Le débat tel qu'il est proposé par l'appelant est de portée générale et légale. Il vise la nature des liens requis en vertu de l'article 1 de la loi sur l'accès pour conclure à la détention de documents par un organisme public en général, et non seulement dans ce dossier. Dans ces circonstances, la question soumise par l'appelant peut faire l'objet d'un appel. La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la CAI n'exige pas des «liens juridiques étroits» entre l'organisme et les tierces parties mais plutôt entre l'organisme et l'objet ou les sujets traités par les documents requis. Elle a pris en considération l'effet du «droit de regard» des administrateurs, qui sont des élus municipaux, sur les affaires des tierces parties. Dans un contexte où il y a des personnalités juridiques distinctes, elle a jugé que l'organisme n'avait aucun pouvoir ni droit de regard sur les décisions relatives à la gestion du personnel ou les dépenses non plus que sur le fonctionnement des tierces parties. Or, les faits retenus par

EN MATIÈRE DE DÉTENTION JURIDIQUE DE DOCUMENTS PAR UNE MUNICIPALITÉ, LA CAI ÉTAIT FONDÉE À CONCLURE QUE LA SEULE PRÉSENCE D'ÉLUS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME NON ASSUJETTI À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE SUFFIT PAS POUR PERMETTRE L'ACCÈS À LA TOTALITÉ DES DOCUMENTS AUXQUELS CES ÉLUS ONT EUX-MÊMES ACCÈS.

SUITE À LA PAGE 27

2015-34 (suite)

la CAI ne sont pas remis en question par l'appelant, qui accepte que les tierces parties ne soient pas des organismes publics au sens de l'article 5 de la loi sur l'accès. Tous les organismes où un élu municipal siège au conseil d'administration ne tombent pas dans les catégories prévues par cet article. La CAI a jugé que la seule présence d'élus municipaux au conseil d'administration d'un organisme non autrement soumis à la loi sur l'accès ne suffit pas à permettre l'accès à la totalité des documents auxquels ces élus ont eux-mêmes accès. L'appelant n'a pas démontré en quoi la décision ne serait pas conforme à l'intention du législateur lorsqu'il utilise le mot « détenus » à l'article 1. La décision de la CAI est détaillée, précise et motivée. Son analyse de la preuve conduit à des conclusions qui appartiennent aux

issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 1006500, 2014-07-31, 2014 QCCA 169, SOQUIJ AZ-51104236.

Réf. ant. : (C.A.I., 2014-07-31), 2014 QCCA 169, SOQUIJ AZ-51104236, 2014EXP-3078.

Bourassa c. St-Hyacinthe (Ville de), 2015 QCCQ 4833, juge Martine L. Tremblay, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Saint-Hyacinthe, 750-80-002048-140, 27 mai 2015, SOQUIJ AZ-51183224, 2015EXP-1953, J.E. 2015-1074 (15 pages).

DROIT D'ACCÈS

2015-35

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — agence de santé et de services sociaux — appel d'offres — services d'hébergement et de soins de longue durée — accès à des documents reliés à certains critères d'évaluation.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — appel d'offres — soumission — pointage — analyse — commentaires.

Champ d'application — prépondérance de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — *Loi sur les contrats des organismes publics* — loi postérieure — droit d'accès n'étant pas limité aux documents mentionnés à l'article 28 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*.

L'ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS NE LIMITE PAS LE DROIT D'ACCÈS DE LA DEMANDERESSE AUX SEULS DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS QUI Y SONT MENTIONNÉS ; LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ÉTANT POSTÉRIEURE À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CELLE-CI S'APPLIQUE DE FAÇON PRÉPONDÉRANTE À LA DEMANDE D'ACCÈS.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

L'entreprise demanderesse a exigé l'accès à des documents relatifs à des appels d'offres fait par une agence de santé et de services sociaux (l'organisme) qui réclamaient des soumissions pour des services d'hébergement et de soins de longue durée. Plus particulièrement, elle voulait obtenir tous les documents relatifs aux critères « projet clinique », « organisation des services »

SUITE À LA PAGE 28

2015-35 (suite)

et « solidité financière ». L'organisme a refusé de communiquer les documents demandés au motif qu'ils contiennent des avis ou des recommandations au sens de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

Le pointage accordé par les membres du comité directeur et des sous-comités pour les critères d'évaluation exprime un jugement de valeur à l'égard de chaque soumission. Il s'agit d'une appréciation subjective et non purement mathématique. Le pointage a été attribué à la lumière des évaluations obtenues des membres des sous-comités et du comité directeur. Il s'agit d'avis au sens de l'article 37 de la loi sur l'accès qui ne sont pas accessibles. Par ailleurs, dans les rapports d'évaluation de la soumission de la demanderesse de chacun des sous-comités quant aux critères « projet clinique », « organisation des services » et « solidité financière », on trouve un commentaire. Aucun pointage n'est indiqué. Les commentaires inscrits contiennent des éléments factuels, des analyses et des avis. Lorsque les faits ou l'analyse sont intrinsèquement liés aux avis, la Commission ne peut y donner accès. Les commentaires dans les rapports d'évaluation sont davantage de la nature de l'analyse, qui se distingue de l'avis ou de la recommandation par son caractère plus objectif. En effet, les commentaires ne sont pas liés à un pointage. De plus, on fait ressortir des éléments contenus dans la soumission et des questions sont quelquefois posées. Les éléments factuels qui s'y trouvent sont mis en relation avec d'autres pour en tirer une conclusion ou un avis. La lecture des commentaires ne permet pas de conclure qu'il s'agit uniquement de l'exercice d'un jugement de valeur de la nature d'un avis. La demanderesse peut donc avoir accès à certains éléments factuels

lorsqu'il est possible d'extraire la partie « avis » sans que la substance du commentaire soit altérée au sens de l'article 14 de la loi. Enfin, il y a la grille d'évaluation « qualité individuelle préliminaire » de chaque membre du comité directeur et des sous-comités. Chaque membre attribue une note et ajoute une note ou un commentaire pour chaque critère qu'il évalue. La pondération constitue un avis. Il en va de même pour les commentaires des membres du comité puisque ces commentaires sont intrinsèquement liés à la pondération, ce qui n'était pas le cas pour les rapports des sous-comités. Il s'agit d'un jugement de valeur porté par le membre du comité sur la proposition de la demanderesse relativement aux différents critères. Ces avis forment la substance de ces documents, lesquels ne peuvent donc être élagués conformément à l'article 14. Par ailleurs, l'article 28 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* ne limite pas le droit d'accès de la demanderesse aux seuls documents ou renseignements qui y sont mentionnés. En effet, la démarche entreprise par la demanderesse auprès de l'organisme est fondée sur l'article 9 de la loi sur l'accès, lequel prévoit le droit d'une personne d'accéder aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. L'article 168 de la loi établit le caractère prépondérant de celle-ci sur une loi qui lui est postérieure. La *Loi sur les contrats des organismes publics* étant postérieure à la loi sur l'accès, celle-ci s'applique de façon prépondérante à la demande de la demanderesse. Par conséquent, l'article 28 du règlement ne limite pas le droit d'accès d'un demandeur fondé sur l'article 9 de la loi sur l'accès.

9173-9250 Québec inc. c. Agence de santé et de services sociaux de Lanaudière, 2015 QCCA 146, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007740, 23 juin 2015 (décision rectifiée le 10 juillet 2015), SOQUIJ AZ-51195027, 2015EXP-2419 (20 pages).

2015-36

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — centre local de développement d'une MRC — accès à des renseignements touchant sa gestion et son administration.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement commercial — nom des personnes et des entreprises rencontrées en vue de la réalisation de projets financiers — renseignement appartenant à l'organisme — nature confidentielle du renseignement — avantage appréciable à une autre personne — nuisance à la compétitivité — préjudice sérieux — risque de perte — renseignement fourni par un tiers.

SUITE À LA PAGE 29

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — contribution de l'employeur à un régime de retraite d'un cadre ou à un régime d'assurance — avantage financier à même des fonds publics — traitement — caractère public du renseignement — identité du titulaire d'une carte de crédit institutionnelle — dépenses de l'organisme qui ne relèvent pas de la discrétion de l'employé — renseignement ne révélant pas la manière dont l'employé a choisi d'exercer sa fonction.

L'IDENTITÉ D'UNE ENTREPRISE QU'A RENCONTRÉE UN CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT, DE DÉMÉNAGEMENT OU D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER OU AUTRE CONSTITUE UN RENSEIGNEMENT COMMERCIAL APPARTENANT AU CLD ; LA DIVULGATION DE CES INFORMATIONS RISQUERAIT VRAISEMBLABLEMENT DE CAUSER UNE PERTE À CELUI-CI OU DE PROCURER UN AVANTAGE APPRÉCIABLE À UNE AUTRE PERSONNE.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé au centre local de développement d'une MRC (l'organisme) afin d'avoir accès à différents renseignements touchant la gestion et l'administration. L'organisme a rejeté celle-ci en invoquant notamment les articles 22, 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

1) Les conditions salariales et les avantages sociaux du directeur général (DG) et de la directrice générale

adjointe (DGA) de l'organisme : Les contributions de l'employeur à un régime de retraite d'un cadre ou à un régime d'assurance sont des avantages financiers consentis à un cadre à même des fonds publics et, à ce titre, ils font partie de son traitement au sens de l'article 57 de la loi. Ils revêtent donc un caractère public et doivent être communiqués au demandeur. Toutefois, les déductions faites sur la paie d'un cadre et payées par lui sont des renseignements personnels confidentiels. 2) Les comptes de dépenses du DG et de la DGA : En ce qui a trait à la nature des dépenses de formation, ces informations ne révèlent aucun élément propre à la personne qui a suivi le cours ou permettant d'établir son identité. Ces informations sont accessibles. Quant au nom des personnes et des entreprises rencontrées à certaines occasions, l'organisme invoque l'article 22 alinéa 2 pour motiver son refus de communiquer ces renseignements. Or, l'identité d'une entreprise rencontrée par l'organisme en vue de la réalisation d'un projet d'investissement, de déménagement ou d'une demande de soutien financier, entre autres choses, constitue un renseignement commercial appartenant à l'organisme au sens de cet article. L'identité de ses clients et partenaires, actuels ou éventuels, n'est pas un renseignement fourni par un tiers. Ce renseignement est stratégique pour l'organisme et d'autres organisations vouées au développement économique de leur région. La divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. L'accès à ces renseignements peut aussi être refusé en vertu de l'article 22 alinéa 3. Par ailleurs, l'organisme invoque les articles 23 et 24 pour refuser l'accès aux renseignements de même nature fournis par des tiers partenaires. Il ne suffit pas qu'un renseignement « concerne » un tiers pour conclure à l'application de ces articles ; les renseignements doivent être « fournis » par ce tiers. En l'espèce, les renseignements en cause sont des renseignements recueillis ou produits par l'organisme par l'entremise de sa DGA ou de son DG. Les renseignements liés aux dépenses des cadres pour lesquelles la preuve ne permet pas de conclure qu'elles ont été remboursées par un tiers ne proviennent manifestement pas d'un tiers mais de l'organisme. Les articles 23 et 24 ne peuvent donc s'appliquer à ces

SUITE À LA PAGE 30

2015-36 (suite)

renseignements. Par contre, puisqu'ils sont contenus dans les rapports de dépenses de l'organisme, il s'agit de renseignements commerciaux ou financiers qui «appartiennent» à l'organisme au sens de l'article 22. Même si les entreprises rencontrées sont devenues des clientes d'un tiers par la suite, la divulgation des renseignements les visant risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme mais, surtout, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, en l'occurrence les concurrents du tiers ou de l'entreprise dont l'identité est masquée. Si l'on retient que les renseignements sont fournis par un tiers, la seconde condition d'application de l'article 24 est démontrée, soit que leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte au tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ses concurrents, ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers. 3) Relevés de cartes de crédit de l'organisme: En ce qui a trait à l'identité du titulaire de la carte de crédit, il s'agit d'un renseignement qui ne revêt pas un caractère personnel puisque c'est l'organisme qui est responsable d'acquitter les dépenses qui sont effectuées avec cette carte institutionnelle. Les dépenses qui figurent dans les relevés de carte de crédit sont celles de l'organisme et non de l'employé. Il s'agit de dépenses institutionnelles qui ont été faites à la demande de la direction générale et qui ne relèvent pas de la discrétion de l'employé. Ces renseignements ne révèlent pas la manière dont l'employé a choisi d'exercer sa fonction. Dans ce contexte, le fait que le nom de l'employé soit associé au détail de ces dépenses ne constitue pas un renseignement personnel au sens de la loi. Il s'agit d'un renseignement à caractère public au sens de l'article 57 paragraphe 2. Il en est de même des inscriptions manuscrites décrivant l'événement auquel sont liées

des dépenses puisque les renseignements établis comme faisant partie de cette catégorie sont des dépenses faites à la demande de l'organisme. Les renseignements liés aux dépenses personnelles contenus dans le relevé d'une carte de crédit institutionnelle sont des renseignements personnels confidentiels. Certains des renseignements masqués dans les relevés de carte de crédit sont établis par l'organisme comme étant des dépenses de formation. Or, il ne s'agit pas de renseignements qui révèlent un élément propre à la personne qui a suivi le cours et qui permet de déterminer son identité. Doivent aussi être divulgués le total des relevés de carte de crédit ou d'une catégorie d'achats qui a été masqué et le nombre de points du programme de fidélité ou le «crédit corpo», dans la mesure où aucun autre montant n'est confidentiel dans ce relevé. 4) Autres dépenses remboursées par des tiers: Les renseignements relatifs aux dépenses remboursées par un partenaire privé sont le nom de l'établissement, l'endroit où elles ont été effectuées et le montant des dépenses. Or, il ne s'agit pas de renseignements «fournis par un tiers». L'organisme a acquitté les factures et, pour certaines dépenses, a demandé à un tiers de les rembourser. Les renseignements n'ont donc pas été fournis par les personnes qui ont remboursé ces dépenses. La divulgation de ces informations ne permet pas d'établir l'identité de la personne qui a remboursé ces dépenses.

M.B. c. Centre local de développement de la MRC Les Maskoutains, 2015 QCCA 89, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006622, 15 avril 2015, SOQUIJ AZ-51170885, 2015EXP-1747 (46 pages).

2015-37

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — taxes municipales impayées — accès aux courriels échangés entre le greffier de la municipalité et des membres du personnel de celle-ci et aux documents provenant d'avocats exerçant en pratique privée.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — opinion juridique — greffier — municipalité — responsable de l'accès étant avocat — fonction principale — gestionnaire ou administrateur — absence d'embauche à titre d'avocat exclusivement — opinions juridiques à l'occasion sur un sujet précis — documents provenant d'avocats pratiquant en pratique privée — opinion juridique et document faisant référence à une opinion juridique.

Demandes de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillies en partie.

Une municipalité (l'organisme) a intenté des procédures contre l'un des demandeurs relativement à des taxes

impayées. Ceux-ci se sont adressés conjointement à l'organisme et au greffier responsable de l'accès de cet organisme afin d'obtenir l'accès à des courriels et à des documents provenant de cabinets d'avocats.

SUITE À LA PAGE 31

L'organisme a rejeté leurs demandes en invoquant la protection du secret professionnel prévue à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les demandeurs ont demandé la révision de cette décision.

Décision

Le fait qu'une personne soit un avocat ne signifie pas nécessairement que toute communication entretenue avec elle revêt un caractère confidentiel. Un avocat qui travaille pour un organisme public peut être appelé à donner des conseils à son employeur sur divers sujets parce qu'il est avocat. Dans le cas en l'espèce, l'avocat a été embauché par l'organisme d'abord à titre de greffier. Il a par la suite été nommé responsable de l'accès aux documents. Ses fonctions consistaient principalement à préparer des documents ou des rapports destinés aux élus municipaux en vue des réunions du conseil municipal ou de celles prévues en comité plénier. Il préparait d'autres documents, tels des projets de règlements municipaux touchant notamment les demandeurs. En fait, les fonctions principales de cet avocat au sein de l'organisme se voulaient d'abord celles de gestionnaire ou d'administrateur. Il veillait à une saine administration de l'organisme et n'a pas été embauché exclusivement à titre d'avocat. À l'occasion, il donnait des opinions juridiques sur un sujet précis, notamment à des membres du personnel, à un cadre ou à des élus municipaux de l'organisme. Par ailleurs, l'analyse des courriels démontre que la majorité de ceux-ci sont destinés à un employé ou à un cadre de l'organisme. Une copie de la plupart des messages a été transmise à plusieurs personnes qui sont nommées. Ils contiennent des renseignements visant les demandeurs relativement aux procédures judiciaires qui ont été intentées par l'organisme et à propos desquelles un jugement final de la Cour municipale a été rendu. Ils ne contiennent pas tous des opinions juridiques. L'organisme devra communiquer aux demandeurs en tout ou en partie les courriels qui constituent seulement des faits non liés à une opinion juridique. Quant aux autres, ils doivent demeurer inaccessibles. Il s'agit de courriels échangés notamment entre l'avocat de l'orga-

LE FAIT QUE DES OPINIONS JURIDIQUES CONTENUES DANS DES COURRIELS AIENT ÉTÉ ÉMISES PAR UN AVOCAT INTERNE D'UNE MUNICIPALITÉ AGISSANT AUSSI À TITRE DE GREFFIER ET DE RESPONSABLE DE L'ACCÈS NE CHANGE PAS LA NATURE DE LA COMMUNICATION ; ELLES SONT PROTÉGÉES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL.

nisme et ceux de pratique privée ainsi que d'opinions juridiques émises par cet avocat à divers membres du personnel de l'organisme et à un cadre, à partir des questions qui lui ont été posées relativement au litige qui existait entre l'un des demandeurs et l'organisme devant la cour municipale. Le fait que les opinions juridiques contenues dans ces autres courriels aient été émises par un avocat interne de l'organisme ne change pas la nature de la communication ni la protection garantie par le secret professionnel. Ils doivent donc demeurer confidentiels. Quant aux trois documents provenant d'avocats exerçant en pratique privée, les deux premiers sont manifestement des opinions juridiques qui doivent être protégées par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la charte. La divulgation, même partielle, du troisième document permettrait de dévoiler une partie importante de l'opinion juridique constituant le deuxième document, de sorte qu'il doit demeurer inaccessible aux demandeurs.

A.D. c. Joliette (Ville de), 2015 QCCA 106, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005823 et autres, 12 mai 2015, SOQUIJ AZ-51180925, 2015EXP-2005 (29 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ordre professionnel — Chambre des notaires du Québec — controverse visant la légalité de rédiger des déclarations de copropriété uniquement en anglais — accès à une opinion juridique.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — opinion juridique.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Code des professions* — article 108.1 — document détenu dans le contrôle de l'exercice de la profession — obtention dans le contexte de la mission de protection du public — conformité de la pratique des membres — orientation légale en vue d'éclairer les décisions susceptibles d'influer sur la pratique.

**UNE OPINION JURIDIQUE OBTENUE
PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU
QUÉBEC RELATIVEMENT À LA
LÉGALITÉ DE RÉDIGER DES
DÉCLARATIONS DE COPROPRIÉTÉ
UNIQUEMENT EN ANGLAIS
CONSTITUE UN DOCUMENT DÉTENU
DANS LE CONTRÔLE DE L'EXERCICE
DE LA PROFESSION PUISQU'ELLE
VISAIT À ÉCLAIRER CET ORGANISME
QUANT À UN ASPECT PRÉCIS DE LA
PRATIQUE DE SES MEMBRES ; LE
DEMANDEUR NE PEUT Y AVOIR
ACCÈS, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le présent litige est relié à une controverse sur l'application de dispositions de la *Charte de la langue française* à la pratique du droit notarial au Québec, controverse qui vise plus précisément la légalité de rédiger des déclarations de copropriété uniquement en anglais. Le demandeur s'est adressé à la Chambre des notaires du Québec (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à une opinion juridique sur ce sujet. L'organisme a rejeté sa demande.

Il prétend que les documents d'un ordre professionnel qui se rattachent aux activités autres que celles du contrôle de la profession ne sont pas soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'article 108.1 du *Code des professions*. Subsidiairement, il invoque l'article 31 de la loi sur l'accès, relatif à la protection des opinions juridiques.

Décision

C'est dans la poursuite de sa mission de protection du public que l'organisme a cru bon de solliciter un avis juridique. Or, le contrôle de l'exercice de la profession recoupe justement dans une très large mesure la notion de protection du public, la mission même des ordres professionnels. L'opinion juridique qui a été obtenue visait à éclairer l'organisme quant à un aspect précis de la pratique de ses membres. Il a estimé sage d'obtenir un avis juridique afin d'avoir un état de situation et ainsi camper sa position. Ce geste relève du contrôle de l'exercice de la profession puisqu'il traduit une préoccupation de l'organisme quant à la conformité de la pratique de ses membres au regard de l'application des lois. Lorsqu'il s'interroge quant à des litiges potentiels visant directement la pratique de ses membres et qu'il cherche à obtenir des orientations juridiques en vue d'éclairer ses décisions, qui sont susceptibles d'influer sur la pratique, il agit dans le contrôle de l'exercice de la profession. La loi sur l'accès s'applique donc au document détenu. Toutefois, son article 31 fait en sorte que l'opinion juridique n'est pas accessible.

D.K. c. Chambre des notaires du Québec, 2015 QCCA 126, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007993, 4 juin 2015 (décision rectifiée le 23 juin 2015), SOQUIJ AZ-51188099, 2015EXP-2252 (12 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — organisme municipal — loi d'intérêt privé — organisme fondé par une municipalité régionale de comté et une entreprise privée demeurées seules actionnaires — personne morale de droit public — gestion de contrats de collecte de déchets et de contrats de collecte, de transport et de traitement de matières recyclables — accès à la convention unanime d'actionnaire et aux états financiers vérifiés.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement commercial — renseignement financier — renseignement appartenant à l'organisme — risque de perte pour l'organisme — avantage appréciable à une autre personne — nuisance à la compétitivité — traitement confidentiel du renseignement — risque de révéler une stratégie d'emprunt, de gestion de dettes et de gestion de fonds — modèle d'affaires unique au Québec — coût élevé pour sa conception et sa négociation.

Demandes de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetées.

Compo Haut-Richelieu inc. (l'organisme) gère les contrats de collecte de déchets dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu ainsi que des contrats de collecte, de transport et de traitement de matières recyclables. Le demandeur a réclamé l'accès à sa convention unanime d'actionnaires et à ses états financiers vérifiés. L'organisme a rejeté sa demande.

Décision

L'organisme a été fondé par la MRC du Haut-Richelieu et une entreprise privée conformément à la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu*. En vertu de cette loi d'intérêt privé, il est incontestablement réputé être une personne morale de droit privé et ne peut procéder à un appel public à l'épargne. Bien qu'il soit incontestablement une personne morale de droit privé, l'organisme est, au sens de l'article 5 paragraphe 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un organisme public municipal. En ce qui a trait à la convention unanime d'actionnaires de l'organisme, l'article 1 de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* prévoit que la MRC peut détenir des actions de l'organisme et qu'elle doit, en tout temps, détenir la majorité des actions comportant un droit de vote. En vertu de la même disposition, le conseil d'administration de l'organisme doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la MRC, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Cependant, l'article 2 de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* et le certificat de constitution prévoient l'existence de la convention unanime d'actionnaires de l'organisme pour régir tout ce qu'ils ne règlent pas. Cette convention est constituée du détail de la structure et du fonctionnement de la compagnie. La conven-

LE DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS À LA CONVENTION UNANIME D'ACTIONNAIRES NI AUX ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS D'UN ORGANISME MUNICIPAL FONDÉ CONFORMÉMENT À UNE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ ; NOTAMMENT, LA CONVENTION UNANIME D'ACTIONNAIRES EST UN MODÈLE D'AFFAIRES UNIQUE AU QUÉBEC ET SA DIVULGATION RISQUERAIT DE PROCURER UN AVANTAGE APPRÉCIABLE À D'AUTRES PERSONNES SI L'ON TIENT COMPTE DES DÉTAILS FINANCIERS QUI Y SONT CONTENUS.

tion unanime d'actionnaires de l'organisme est un modèle d'affaires unique au Québec, et le coût de sa conception et de sa négociation a été très élevé. La divulgation de ce document permettrait à un concurrent ou à une autre personne qui projette un partenariat d'affaires de s'en inspirer ou de le copier sans frais, ce qui lui procurerait un avantage fort appréciable si l'on tient compte du coût important de sa conception et de sa négociation et des détails financiers qui y sont contenus. La convention unanime d'actionnaires de l'organisme est

SUITE À LA PAGE 34

2015-39 (suite)

constituée de renseignements d'affaires qui sont financiers et commerciaux et dont ont convenu les actionnaires pour structurer et organiser le financement et la vente des services de leur compagnie. Ces renseignements appartiennent à l'organisme et à ses deux actionnaires, et leur divulgation, à laquelle l'organisme et ses actionnaires n'ont jamais consenti, procurerait un avantage appréciable à une autre personne, notamment à un concurrent. L'organisme pouvait donc, en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la loi sur l'accès, refuser de communiquer la convention unanime d'actionnaires. Celle-ci comprend aussi des stratégies d'emprunt, de gestion de dettes et de gestion de fonds. L'organisme, qui a été constitué à des fins commerciales, pouvait donc, en vertu de l'article 22 alinéa 3 de la loi sur l'accès, refuser de communiquer ces stratégies d'affaires. Quant aux états financiers vérifiés, la preuve révèle qu'ils sont traités confidentiellement et ne peuvent être divulgués en raison du caractère hautement concurrentiel du contexte dans lequel l'organisme fait affaire, présente des soumissions

et travaille à accroître ses revenus ainsi que sa présence sur le marché. Il pouvait, en vertu de l'article 22 alinéa 2, refuser de communiquer les états financiers qui lui sont propres parce que ces documents sont constitués de renseignements financiers et commerciaux qui lui appartiennent et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de lui causer une perte de marché et de revenus. Celui-ci pouvait également, en vertu de l'article 22 alinéa 3, refuser de communiquer ses états financiers parce qu'il a été constitué à des fins commerciales et que la divulgation de ces documents risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité et de révéler une stratégie d'emprunt, de gestion de dettes et de gestion de fonds.

J.M. c. Compo-Haut-Richelieu inc., 2015 QCCA 128, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008458 et 1009811, 25 mai 2015, SOQUIJ AZ-51188101, 2015EXP-2198 (29 pages).

2015-40

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — accès à des documents liés à une entente conclue avec une université — recherche portant sur un instrument de mesure de la qualité des services rendus à des usagers.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — proposition d'un projet de recherche faite par l'université — partie intégrante du contrat — document achevé.

Droit d'accès — notion — proposition d'un projet de recherche faite par l'université — absence de réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

UN CONTRAT INTERVENU ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET UNE UNIVERSITÉ NE CONFÈRE PAS DE RÉSERVE DE DROITS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CE QUI A TRAIT À UNE PROPOSITION DE PROJET DE RECHERCHE ; LE DEMANDEUR A ACCÈS À CETTE PROPOSITION, À L'EXCEPTION DES PAGES QUI CONSTITUENT UN AVIS.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (l'organisme) et une université se sont entendus sur la présentation d'une recherche portant sur l'élaboration, la mise à l'essai et la mise en oeuvre d'un instrument de mesure de la qualité des services de soutien ou d'assistance communs ou particuliers rendus aux usagers par une ressource intermédiaire ou de type familial. Le demandeur a réclamé l'accès à différents documents reliés à ce contrat. L'organisme a rejeté sa demande.

Décision

L'organisme ne détient pas de documents d'appel d'offres, de documents qui ont servi à définir ses

SUITE À LA PAGE 35

2015-40 (suite)

attentes envers l'université ni de bilan relatif à l'expérimentation de l'outil, car de tels documents n'existent pas. Quant au contrat conclu entre l'université et lui, il a été communiqué au demandeur, exception faite de la proposition de projet de recherche que l'université a faite à l'organisme. Cette proposition fait partie intégrante du contrat conclu et en constitue l'annexe 1. Depuis la conclusion du contrat, la proposition n'en est plus une puisqu'elle constitue l'objet de ce contrat, qui était en pleine exécution à la date de la demande d'accès. La proposition de projet de recherche, une fois acceptée par les parties et intégrée au contrat, n'est pas de la nature des documents préliminaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le contrat ne confère pas de réserve de droits relatifs à la propriété intellectuelle en ce qui a trait à cette proposition. L'article 12 de la loi sur l'accès ne trouve donc pas appli-

cation à l'égard de ce document. L'annexe 1, qui fait partie intégrante du contrat conclu entre l'organisme et l'université, doit être communiquée au demandeur en vertu du premier alinéa de l'article 9, à l'exception des pages qui constituent un avis auquel l'organisme peut refuser l'accès en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi. Par ailleurs, les documents qui constituaient le prototype de l'outil élaboré par l'université à la date de la demande d'accès étaient une première ébauche, un travail expérimental en cours ou encore un travail évolutif à tester et à parfaire. En application du deuxième alinéa de l'article 9, le droit d'accès ne s'étend pas à ces ébauches ou à ces documents inachevés.

A.L. c. Québec (*Ministère de la Santé et des Services sociaux*), 2015 QCCAI 151, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1010413, 23 juin 2015, SOQUIJ AZ-51195032, 2015EXP-2420 (17 pages).

2015-41

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — accès au dossier d'un usager — curateur aux biens et à la personne.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi sur les services de santé et les services sociaux* — interprétation de l'article 22 — communication nécessaire pour l'exercice du pouvoir de curateur — responsabilité de la garde et de l'entretien du majeur protégé — exercice des droits civils du majeur protégé.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

La demanderesse s'est adressée à un centre de santé et de services sociaux (l'organisme) et a réclamé l'accès à tous les documents touchant sa soeur, pour laquelle elle a été nommée curatrice. L'organisme a rejeté sa demande au motif que l'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* autorise le curateur à avoir accès au dossier de l'utilisateur « dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir ».

Décision

L'exigence que la communication du dossier soit nécessaire à l'exercice des pouvoirs de curateur doit être comprise et appliquée pour permettre au curateur d'assumer ses responsabilités de la garde et de l'entretien du majeur protégé. La demanderesse doit assurer le bien-être moral et matériel de sa soeur en tenant compte de sa condition. L'organisme soutient que

LA DEMANDERESSE, CURATRICE AUX BIENS ET À LA PERSONNE DE SA SOEUR, A ACCÈS AU DOSSIER D'USAGER DE CELLE-CI; L'EXIGENCE QUE LA COMMUNICATION DU DOSSIER SOIT NÉCESSAIRE POUR L'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA CURATRICE DOIT ÊTRE COMPRISE ET APPLIQUÉE AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSUMER SES RESPONSABILITÉS DE LA GARDE ET DE L'ENTRETIEN DE SA SOEUR.

l'accès au dossier de l'utilisateur, en l'espèce, serait contraire au respect de la vie privée et à la dignité de la

SUITE À LA PAGE 36

2015-41 (suite)

personne faisant l'objet de la protection. Le *Code civil du Québec* prévoit que tout être humain a la pleine jouissance de ses droits civils et que l'exercice de ces droits peut être accompli par son représentant, tel qu'il est prévu dans la loi. C'est le cas en l'espèce. La demanderesse est curatrice à la personne et aux biens et, à ce titre, elle peut exercer les droits civils de sa protégée. Elle a démontré qu'elle exerçait de tels pouvoirs, conformément au jugement de la Cour supérieure qui l'autorisait. Il se peut qu'il y ait un désaccord entre les

membres de la famille sur la manière de s'occuper de leur soeur. Cependant, le droit d'accès doit s'évaluer, au premier chef, dans l'intérêt de la personne placée sous un régime de protection.

P.G. c. Centre de santé et de services sociaux Cavendish, 2015 QCCA 109, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007848, 18 mai 2015, SOQUIJ AZ-51180928, 2015EXP-2064 (8 pages).

2015-42

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — dossier d'un usager. Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi sur les services de santé et les services sociaux* — article 19 — dossier d'un usager — renseignement confidentiel — consentement de l'utilisateur — décès — validité du consentement — absence de restriction à l'accès en cas de décès — renseignement concernant un tiers — renseignement donné en présence du demandeur et de l'utilisateur.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le fils de la demanderesse a signé un formulaire de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas (l'organisme) afin d'autoriser sa mère à avoir accès à son dossier d'utilisateur. Il est décédé par la suite. La demanderesse a présenté une demande afin d'avoir accès au dossier d'utilisateur de son fils. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Il prétend que l'autorisation donnée par le fils a pris fin à son décès. Par ailleurs, si la Commission accorde à la demanderesse l'accès au dossier, il demande que les renseignements personnels permettant d'identifier les tiers, notamment le père, soient préalablement retirés.

AVANT SON DÉCÈS, LE FILS DE LA DEMANDERESSE A SIGNÉ UNE AUTORISATION PERMETTANT À UN CENTRE HOSPITALIER DE DONNER À SA MÈRE ACCÈS À SON DOSSIER D'USAGER; CETTE AUTORISATION NE CONTIENT AUCUNE RESTRICTION À L'ACCÈS NI AUCUNE INFORMATION VOULANT QU'ELLE NE SOIT PLUS VALIDE ADVENANT LE DÉCÈS.

Décision

Selon l'article 19, pour avoir accès au dossier confidentiel d'un utilisateur, la personne qui en fait la demande doit d'abord obtenir le consentement de celui-ci ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. L'utilisateur peut donc renoncer au bénéfice de la confidentialité de son dossier, dans la mesure où il autorise par écrit l'établissement qui détient un tel dossier à le communiquer à un tiers. Par le libellé de l'article 19, le législateur n'impose pas une limite de temps au droit d'un utilisateur à consentir à la communication de son dossier à un tiers, et ce, même après son décès. En l'espèce, avant son décès, le fils de la demanderesse a signé une autorisation permettant à l'organisme de donner à sa mère accès à son dossier d'utilisateur, et celle-ci est valide pour les deux ans suivant la date de sa signature. Elle ne contient aucune restriction à l'accès ni aucune information voulant qu'elle ne soit plus valide advenant le décès à l'intérieur de cette période. Cette autorisation portant la signature du fils de la demanderesse avant son décès est valide. Ce document respecte les conditions d'application de l'article 19. Par ailleurs, on trouve dans le dossier d'utilisateur du fils de la demanderesse diverses interventions effectuées par différents professionnels de la santé relativement à l'état de santé de celui-ci. Le dossier contient également les démarches effectuées par l'un ou l'autre des parents à des moments précis à propos de leur fils. La majeure partie des renseignements visant le père ou fournis par celui-ci ont été communiqués aux professionnels de la santé en présence de la demanderesse et

SUITE À LA PAGE 37

2015-42 (suite)

de leur fils. De tels renseignements ne peuvent pas revêtir un caractère confidentiel puisque la demanderesse connaît déjà les propos relatés par le père en sa présence. Dans de telles circonstances, ils doivent être communiqués à la demanderesse. De plus, le dossier d'utilisateur du fils ne contient aucune mention selon laquelle les propos du père devraient en tout temps demeurer confidentiels. Néanmoins, l'analyse des documents contenus dans le dossier du fils de la demanderesse démontre que, à quelques occasions seulement et en compagnie de ce dernier, son père a rencontré ou a joint des professionnels de la santé. Il a émis des commentaires relativement à l'état de santé de son fils. Aucune preuve n'a établi que le père avait

accepté que les renseignements personnels qu'il avait fournis à ces derniers soient divulgués. De tels renseignements ne sont donc pas accessibles à la demanderesse. Par conséquent, l'organisme doit communiquer à la demanderesse certains renseignements contenus au dossier d'utilisateur de son fils, soit ceux qui ne contiennent pas de renseignements de tiers.

M.G. c. Institut universitaire en santé mentale Douglas, 2015 QCCA 132, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009395, 10 juin 2015, SOQUIJ AZ-51188105, 2015EXP-2309 (24 pages).

2015-43

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — ouverture d'un régime de protection — contestation — travailleur social — contre-expertise — accès au dossier de l'utilisateur afin de préparer une évaluation psychosociale.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Loi sur les services de santé et les services sociaux — articles 19 et 22 — dossier d'un usager — renseignement confidentiel — consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom — consentement non valide — application de l'article 87.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le Curateur public a entrepris une démarche dans le but d'ouvrir un régime de protection pour une personne (l'utilisateur). Il a mandaté un CLSC, qui relève d'un centre de santé et de services sociaux (l'organisme), afin de

produire une évaluation psychosociale. L'utilisateur habite chez son frère. Lorsque ce dernier a été informé de la procédure du Curateur, il a entrepris des démarches pour la contester. Le demandeur est travailleur social. Il a été mandaté par le frère de l'utilisateur afin de procéder à une contre-expertise psychosociale. Il a rencontré l'utilisateur dans le but de lui faire part de son mandat et d'obtenir son autorisation écrite afin de consulter tout document le visant qu'il jugeait pertinent quant à l'exercice de son mandat. Les capacités cognitives de l'utilisateur étant limitées, son frère a également signé, à titre de témoin, l'autorisation datée du 15 juillet 2013. Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'avoir accès au dossier de l'utilisateur. L'organisme a rejeté sa demande.

UN TRAVAILLEUR SOCIAL MANDATÉ POUR PROCÉDER À UNE CONTRE-EXPERTISE D'UN USAGER DANS LE CONTEXTE DE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION N'A PAS ACCÈS AU DOSSIER DE CELUI-CI, QUI EST EN LA POSSESSION D'UN CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX; L'USAGER N'ÉTAIT PAS APTE À DONNER UN CONSENTEMENT VALIDE POUR L'ACCÈS À SON DOSSIER.

Décision

L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit notamment que le dossier d'un usager est confidentiel et peut être communiqué uniquement avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Au moment de la réception de la demande d'accès,

SUITE À LA PAGE 38

2015-43 (suite)

le médecin traitant de l'usager l'avait diagnostiqué atteint de la maladie d'Alzheimer et l'avait déclaré totalement inapte de façon permanente. De plus, le Curateur public avait déjà entrepris des démarches pour faire ouvrir un régime de protection. L'organisme avait, à l'époque, assez d'éléments probants lui permettant de conclure que l'usager n'était pas apte à donner un consentement valide. La signature du frère sur le document de consentement n'autorisait pas non plus l'organisme à communiquer l'information. En effet, il n'était pas la personne légalement autorisée et l'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne trouvait pas non plus application. La

demande d'ouverture du régime de protection était déjà entreprise par le Curateur. Ainsi, la règle de confidentialité de l'article 19 de la loi devait s'appliquer. L'article 87.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* n'est pas applicable puisque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir les documents.

S.C. c. Centre de santé et de services sociaux du Coeur-de-l'Île, 2015 QCCA 111, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007907, 21 mai 2015, SOQUIJ AZ-51180930, 2015EXP-2130 (7 pages).

DROIT DE RECTIFICATION

2015-44

SECTEUR PUBLIC — municipalité — registre des dépenses — renseignement inexact, incomplet ou équivoque — nom du demandeur inscrit sur des comptes d'honoraires professionnels et retranscrit dans le registre — demandeur associé par erreur à une procédure judiciaire — erreur non visée à l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — proposition d'une note corrective au registre.

LE NOM DE LA DEMANDERESSE, QUI A ÉTÉ ASSOCIÉE PAR ERREUR À UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE, NE PEUT ÊTRE SUPPRIMÉ DU REGISTRE DES DÉPENSES D'UNE MUNICIPALITÉ, CAR L'ERREUR COMMISE PAR CETTE DERNIÈRE N'EST PAS VISÉE PAR L'ARTICLE 89 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Demande de révision du refus d'un organisme de rectifier un document. Rejetée.

Le nom de la demanderesse a été associé à une dépense d'honoraires professionnels engagée par une municipalité (l'organisme). Il en résulte que son nom figure au registre des dépenses. Elle a demandé qu'il

soit retiré de la facture de l'huissier et de l'avocat ainsi que du registre des dépenses de la municipalité. Celle-ci a rejeté sa demande.

Décision

L'information comptable figurant au registre n'est pas inexacte puisqu'elle se trouvait sur les comptes transmis, approuvés et payés par l'organisme. Ces comptes sont liés à la contestation, par le conjoint de la demanderesse, d'une modification au règlement de zonage. L'organisme admet que la demanderesse n'était pas visée par une mise en demeure et une demande de rétractation, bien que son nom figure dans les courriels échangés entre le procureur de l'organisme et le conjoint de la demanderesse. Dans le contexte particulier de ce dossier, l'erreur commise par l'organisme n'est pas visée par l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quant aux fournisseurs de services professionnels de l'organisme, ils ne sont pas visés par la présente demande et la Commission ne peut rendre une ordonnance à leur égard. Par ailleurs, puisque l'organisme ne peut

SUITE À LA PAGE 39

2015-44 (suite)

qu'ajouter des informations à une inscription dans le système comptable, et non en retrancher, elle propose d'ajouter une note mentionnant que le nom de la demanderesse n'aurait pas dû figurer sur les deux factures. Bien que le renseignement contenu sur les factures qui ont été reproduites ne soit pas inexact au sens de l'article 89, l'inscription au système comptable proposée par l'organisme s'inscrit dans l'esprit de

l'article 91 de la loi. La Commission est favorable à une telle proposition.

J.D. c. Waterloo (Ville de), 2015 QCCA 113, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009262, 14 mai 2015, SOQUIJ AZ-51180932, 2015EXP-2006 (8 pages).

RECOURS

2015-45

SECTEUR PUBLIC — contrôle judiciaire — accès à des documents relatifs au dossier des orphelins de Duplessis — mémoires du Conseil des ministres.

Requêtes en révision judiciaire de trois jugements de la Cour du Québec. Rejetées.

Le mis en cause a demandé à trois organismes du gouvernement du Québec — le Conseil exécutif, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que le ministère de la Justice — l'accès à de nombreux documents gouvernementaux visant les orphelins de Duplessis pour la période comprise entre 1988 et 2009. Ses demandes ont été rejetées. Le demandeur s'est adressé à la Commission d'accès à l'information (CAI). Celle-ci a accueilli en partie ses demandes de révision et a ordonné aux organismes gouvernementaux visés de lui transmettre une liasse de documents, y compris plusieurs mémoires du Conseil des ministres. Elle a refusé l'accès à certains autres documents. La procureure générale du Québec s'est pourvue devant la Cour du Québec, laquelle a rejeté ses appels. Elle présente trois requêtes en révision judiciaire. Elle prétend que la Cour du Québec siégeant en appel ne peut pas adopter l'approche d'une cour siégeant en révision judiciaire et qu'elle ne peut donc examiner les décisions de la CAI selon la norme de la décision raisonnable mais doit plutôt le faire selon la norme de la décision correcte.

Décision

Le jugement de la Cour suprême dans *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [C.S. Can., 2002-11-01], 2002 CSC 71, SOQUIJ AZ-50149740, A.I.E. 2002AC-86, J.E. 2002-1964, [2002] 3 R.C.S. 661, [2002] C.A.I. 469 (rés.), a établi que la norme de la décision raisonnable s'applique toujours lorsque la Cour du

**LA NORME DE LA DÉCISION
RAISONNABLE S'APPLIQUE LORSQUE
LA COUR DU QUÉBEC SIÈGE EN APPEL
DES DÉCISIONS DE LA CAI; ELLE DOIT
TRAITER LES DOSSIERS DE LA CAI
SELON LES CRITÈRES RELATIFS AU
CONTRÔLE JUDICIAIRE ALORS
QU'ELLE AGIT EN QUALITÉ DE
TRIBUNAL DE RÉVISION JUDICIAIRE
EN VERTU DES ARTICLES 147 ET SS.
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS DES ORGANISMES
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.**

Québec siège en appel des décisions de la CAI. La Cour du Québec avait donc raison de traiter les dossiers de la CAI selon les critères relatifs au contrôle judiciaire. Elle siège comme un tribunal de révision judiciaire en vertu des articles 147 et ss. de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle doit à la CAI une déférence qui exige la norme de la décision raisonnable. Cette position est également appuyée par l'arrêt *Mouvement laïque*

SUITE À LA PAGE 40

2015-45 (suite)

québécois c. Saguenay (Ville), [C.S. Can., 2015-04-15], 2015 CSC 16, SOQUIJ AZ-51166826, 2015EXP-1106, J.E. 2015-600. Quant à la Cour supérieure agissant en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec siégeant en appel en vertu d'une loi telle que la loi sur l'accès, elle doit limiter son intervention et seulement vérifier si la Cour du Québec a établi la bonne norme de contrôle applicable à la décision de l'instance administrative et si elle l'a appliquée correctement aux faits de l'espèce. La Cour supérieure intervient afin de procéder de nouveau à la révision judiciaire seulement si la Cour du Québec n'a pas choisi la bonne norme de contrôle ou ne l'a pas appliquée correctement. Ainsi, les jugements de la Cour du Québec sont révisibles par la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire selon la norme de la décision correcte. En l'espèce, la Cour du Québec était fondée à appliquer la norme de la décision raisonnable aux décisions de la CAI, soit la norme édictée par l'affaire *Macdonnell*. De plus, la CAI interprétait sa loi habilitante. Elle a une expertise dans le domaine et il ne s'agissait pas d'une question de compétence. Par ailleurs, la Cour du Québec a bien appliqué cette norme aux décisions de la CAI. Elle a fait une analyse non seulement raisonnable, mais également complète, correcte et sans faille.

Instance précédente : Juge Claude Laporte, C.Q., Division administrative et d'appel, Montréal, 500-80-025386-138 et autres, 2014-04-29, 2014-04-29 et 2014-05-29, 2014 QCCQ 3999, 2014 QCCQ 3998, et 2014 QCCQ 5895, SOQUIJ AZ-51076584, SOQUIJ AZ-51076583 et SOQUIJ AZ-51091194.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-02-12], 2013 QCCAI 40, SOQUIJ AZ-50937793, 2013EXP-1040; [C.A.I., 2013-03-14], 2013 QCCAI 76, SOQUIJ AZ-50950017, 2013EXP-1511; [C.A.I., 2013-12-19], 2013 QCCAI 352, SOQUIJ AZ-51035396, 2014EXP-615; [C.Q., 2014-04-29], 2014 QCCQ 3998, SOQUIJ AZ-51076583, 2014EXP-1958, J.E. 2014-1106; [C.Q., 2014-04-29], 2014 QCCQ 3999, SOQUIJ AZ-51076584; [C.Q., 2014-04-29], 2014 QCCQ 4000, SOQUIJ AZ-51076585.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie [C.A., 2015-08-26], 500-09-025330-150, 2015 QCCA 1373, SOQUIJ AZ-51209860, 2015EXP-2571.

Québec (Procureure générale) c. Cour du Québec, 2015 QCCS 2406 *, juge Carol Cohen, Cour supérieure (C.S.), Montréal, 500-17-082734-149 et autres, 7 mai 2015, SOQUIJ AZ-51181410, 2015EXP-1954, J.E. 2015-1075 [30 pages].

2015-46

SECTEUR PUBLIC — autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès — traitement susceptible de nuire aux activités de l'organisme — nature des documents visés — complexité du traitement — vocabulaire spécialisé — consultation d'un expert — évaluation du temps de traitement devant se faire de manière objective.

Requête visant l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès. Rejetée.

La demanderesse demande la révision du refus du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (l'organisme) de lui donner accès aux avis de potentiel minéral des 36 derniers mois. L'organisme présente une requête en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès.

Décision

L'organisme prétend que le traitement de la demande serait susceptible de nuire sérieusement à ses activités. Il doit démontrer qu'il est incapable d'y donner suite

dans le délai maximal de 30 jours prévu à l'article 47 de la loi. En l'espèce, il soutient que le traitement de la demande d'accès est d'une grande complexité et que les 55 heures de travail requises constituent une contrainte excessive parce que le personnel de l'organisme doit également traiter d'autres demandes d'accès. L'information serait difficile à comprendre puisqu'il s'agit souvent d'un vocabulaire spécialisé. La consultation d'un géologue pourrait être nécessaire pour comprendre la signification réelle de certains passages. Ainsi, l'organisme soutient que le temps requis pour la conseillère, le géologue et l'adjointe afin de traiter cette demande aurait un effet sur le traitement des autres demandes d'accès, car plus d'une semaine y serait consacrée. Or, l'évaluation du temps de traitement de la demande d'accès doit se faire de

SUITE À LA PAGE 41

2015-46 (suite)

LA REQUÊTE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES AFIN D'ÊTRE AUTORISÉ À NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS EST REJETÉE ; ON NE PEUT RETENIR SON ARGUMENT SELON LEQUEL LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ACCÈS SERAIT D'UNE GRANDE COMPLEXITÉ, EN RAISON D'UNE INFORMATION DIFFICILE À COMPRENDRE ET D'UN VOCABULAIRE SPÉCIALISÉ, ET NÉCESSITERAIT LA CONSULTATION D'UN EXPERT.

manière objective, à savoir le nombre de documents visés, le nombre de pages à traiter, les ressources affectées et le temps requis. L'organisme a beaucoup mis l'accent sur la nature des documents. Il est très probable que la responsable de l'accès n'ait pas l'expertise nécessaire pour comprendre tous les renseignements géologiques contenus dans les documents visés par la demande. Cette situation n'est pas exceptionnelle. La nature des renseignements contenus dans les documents est directement liée aux mandats de l'organisme. Il est possible de consulter les personnes qui maîtrisent le contenu des documents. Par la suite, il appartient au responsable de l'accès d'alléguer des restrictions obligatoires et d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour invoquer des restrictions facultatives. La requête de l'organisme doit donc être rejetée.

Association de l'exploration minière du Québec c. Québec (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), 2015 QCCA 149, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009221, 30 juin 2015, SOQUIJ AZ-51195030, 2015EXP-2480 (10 pages).

2015-47

SECTEUR PUBLIC — autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès — traitement susceptible de nuire aux activités de l'organisme — obligation du responsable.

LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS DEVAIT, EN VERTU DE L'ARTICLE 47 PARAGRAPHE 8 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, INFORMER LE DEMANDEUR QU'IL DEMANDAIT À LA CAI DE L'AUTORISER À NE PAS TENIR COMPTE DE SA DEMANDE D'ACCÈS, MAIS CET ARTICLE NE LUI IMPOSAIT AUCUNE AUTRE OBLIGATION ; IL APPARTENAIT AU DEMANDEUR, UNE FOIS AVISÉ DE

LA REQUÊTE DE L'ORGANISME, D'ENTREPRENDRE DES DISCUSSIONS AVEC CELUI-CI POUR EN ARRIVER À SCINDER OU À RÉDUIRE D'AVANTAGE SA DEMANDE D'ACCÈS EN VUE DE LA RENDRE CONFORME À LA LOI, C'EST-À-DIRE RAISONNABLE.

Requête visant l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès. Accueillie.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (l'organisme) demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de la demande d'accès de l'intimé, en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, au motif que son traitement

SUITE À LA PAGE 42

2015-47 (suite)

est susceptible de nuire sérieusement à ses activités. Il a estimé que le traitement de la demande nécessiterait 238 heures de travail. L'intimé fait valoir que l'organisme aurait dû l'informer du nombre d'heures nécessaires au traitement de sa demande et lui indiquer la mesure dans laquelle il devait circonscrire celle-ci. Il prétend également que l'organisme aurait pu lui communiquer une partie des renseignements auxquels il a demandé accès et dont le traitement ne nécessitait que peu de temps.

Décision

Selon l'estimation de l'organisme, il n'était possible de traiter ni la demande d'accès dans les délais prévus par la loi ni d'autres demandes d'accès pendant les heures nécessaires au traitement de cette demande. Ce traitement était susceptible de nuire sérieusement aux

activités de l'organisme, qui, s'il s'y était consacré, n'aurait pu traiter dans les délais prescrits les autres demandes reçues. Dans ce contexte, l'organisme devait, en vertu de l'article 47 paragraphe 8 de la loi sur l'accès, informer l'intimé qu'il demandait à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de cette demande et c'est ce qu'il a fait. L'article 47 n'imposait aucune autre obligation au responsable de l'accès. Il appartenait à l'intimé, une fois avisé de la requête de l'organisme, d'entreprendre des discussions avec celui-ci pour en arriver à scinder ou à circonscrire davantage sa demande d'accès en vue de la rendre conforme à la loi, c'est-à-dire raisonnable.

Québec (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) c. P.B., 2015 QCCA 112, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008344, 28 avril 2015, SOQUIJ AZ-51180931, 2015EXP-1881 (11 pages).

2015-48

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — transfert — lieu de l'audience — Commission d'accès à l'information — pratique — domicile du demandeur déterminant le lieu où est traitée et entendue une affaire — intérêt de la justice — contrainte de déplacement des témoins — absence d'inconvénient majeur.

UN ORGANISME DEMANDANT QU'UNE AUDIENCE SOIT TRANSFÉRÉE DANS UNE AUTRE VILLE ÉCHOUE À FAIRE METTRE DE CÔTÉ LA PRATIQUE DE LA CAI VOULANT QUE LE DOMICILE DU DEMANDEUR DÉTERMINE LE LIEU OÙ EST TRAITÉE ET ENTENDUE UNE AFFAIRE ; DES CONTRAINTES RELATIVES AU DÉPLACEMENT DE TÉMOINS NE CONSTITUENT PAS DES INCONVÉNIENTS MAJEURS PERMETTANT D'ACQUIESCE À LA DEMANDE.

Requête préliminaire visant à faire transférer un dossier afin qu'il soit entendu dans une autre ville. Rejetée.

La demanderesse, un cabinet d'avocats de Québec, a déposé une demande de révision à la suite du refus de la Ville de Mercier (l'organisme) de lui donner accès à un document. Les parties ont été convoquées à une audience à Québec. L'organisme demande que l'audience se tienne plutôt à Montréal. Il fait valoir que la demanderesse représente une entreprise dont le siège social et les activités se situent dans la région de Montréal. Il soutient que tenir l'audience à Québec entraînerait des inconvénients majeurs au regard du déplacement de ses témoins. Il demande donc de mettre de côté la pratique de la Commission d'accès à l'information voulant que le domicile du demandeur détermine le lieu où est traitée et entendue une affaire.

SUITE À LA PAGE 43

Décision

La demanderesse ne peut être contrainte de divulguer si elle est mandatée pour agir et, le cas échéant, de dévoiler l'identité de son mandant. Le respect du secret professionnel empêche cette recherche. En certaines circonstances, il est possible de reconsidérer le privilège du domicile du demandeur comme endroit où l'audience sera tenue s'il devait paraître que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. En l'espèce, la demande ne mérite pas d'être transférée à Montréal. Le

seul argument soutenant le transfert tient aux contraintes de déplacements de deux ou trois témoins. À partir de ces seuls éléments, la démonstration d'inconvénients majeurs justifiant la requête n'est pas convaincante.

Tremblay Bois Migneault Lemay c. Mercier (Ville de), 2015 QCCAI 136, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009610, 16 juin 2015, SOQUIJ AZ-51190223, 2015EXP-2310 (6 pages).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M. Denis Bérubé, AAPI

M^e Catherine Cloutier, Stein Monast avocats

M^{me} Estelle Mongbé, ENAP

M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

M^{me} Stéphanie Régnier, CAI

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection
de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique

M^e Lucie Allard

CONCEPTION

Safran communication + design

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

C.P. 47065

Québec (Québec) G1S 4X1

Tél. : (418) 624-9285

Fax : (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca